

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Réponses de la Suisse à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques de la Suisse concernant les articles 1^{er} à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

I. Renseignements de caractère général

Question 1 : Indiquer les mesures prises ou les mécanismes institués par l'État partie pour faire en sorte que les droits consacrés dans le Pacte soient pleinement mis en œuvre sur tout son territoire. À cet égard, indiquer les mesures prises pour éviter les divergences dans l'application des dispositions du Pacte au sein de l'État partie, s'agissant en particulier du droit à la sécurité sociale, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la santé et du droit à l'éducation.

1. Rappelons tout d'abord que la Suisse fait partie des pays qui se réclament de la tradition moniste. Dès qu'elles ont été approuvées par la Suisse, les normes du droit international font partie intégrante de l'ordre juridique suisse et tous les organes de l'Etat doivent les respecter et les appliquer. Cela signifie, en d'autres termes, que la validité des dispositions de la Convention est «immédiate» et que ces normes sont donc, en tant que telles, contraignantes pour tous les organes de l'Etat, qu'ils soient législatifs, exécutifs ou judiciaires. En conséquence, les droits qui résultent du Pacte peuvent être invoqués directement devant les autorités suisses, pour autant que les dispositions correspondantes du Pacte soient directement applicables. Il appartient aux tribunaux eux-mêmes de décider quelles dispositions ils considèrent comme directement applicables et l'avis qui pourrait être exprimé à cet égard par les autorités exécutives ne les lie pas. Pour plus de détails sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, nous vous renvoyons à la réponse à la question 2. Cependant, l'avis du Conseil fédéral n'a pas changé depuis 1992, année où il a décidé de ratifier le Pacte. Le Conseil fédéral est d'avis que les obligations de droit international contractées du fait de l'adoption du Pacte sont de caractère programmatique et que, de par leur nature même, elles nécessitent l'intervention du législateur pour leur mise en œuvre.

2. L'autre caractéristique fondamentale de l'ordre juridique suisse est la forte composante fédéraliste : selon un principe codifié à l'art. 3 de la Constitution fédérale, les cantons exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. Il s'agit donc là d'une clause générale subsidiaire en faveur de la souveraineté cantonale. Les cantons ont donc d'amples compétences dans la mise en œuvre de nombreux droits et de larges responsabilités dans la garantie de l'exercice des libertés fondamentales.

3. Cette structure fédérale implique un enchevêtrement parfois complexe de compétences entre la Confédération et les cantons. Les exemples qui suivent peuvent servir d'illustration à ce partage de compétences dans les domaines relevant du Pacte.

4. Le droit de la **sécurité sociale** est régi par des lois fédérales qui sont applicables à toute la Suisse.

5. Le domaine des prestations familiales reste essentiellement de compétence cantonale, mais la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 a harmonisé au plan national un certain nombre de dispositions. En particulier, elle fixe pour toute la Suisse un montant minimum pour les allocations familiales : au moins 200 francs par mois pour les enfants de 0 à 16 ans et au moins 250 francs par mois pour les enfants de 16 à 25 ans en formation ou aux études.

ADVANCE UNEDITED VERSION

6. L'Office fédéral des assurances sociales (pour l'assurance-pensions et les prestations familiales), le Secrétariat d'Etat à l'économie (pour l'assurance-chômage, voir ci-dessous) et l'Office fédéral de la santé publique (pour les branches maladie et accident, voir ci-dessous) surveillent l'application de la législation fédérale et veillent à une application uniforme dans tout le pays.

7. **L'aide sociale** relève de la compétence des cantons, l'exécution étant généralement déléguée aux communes. Les régimes d'aide sociale varient donc d'un canton à l'autre, voire d'une commune à l'autre. Toutefois, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) [association professionnelle composée de représentants des communes, des cantons, de la Confédération et d'organisations privées du domaine social] publie des directives à l'intention des autorités sociales des cantons et des communes. Malgré leur caractère non contraignant, ces directives sont largement reprises et appliquées par les cantons, ce qui en fait des normes de référence et contribue ainsi à une certaine harmonisation.

8. Voir également la réponse à la question 26 sur la «Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté».

9. L'autorité suisse du marché du travail comprend trois niveaux d'organisation : le niveau fédéral, le niveau cantonal et le niveau communal. Chaque niveau a ses compétences et ses ressources.

10. La loi sur **l'assurance-chômage** (LACI; RS 837.0) a confié à la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) la compétence de surveiller l'exécution de la loi par les cantons. Le comité de direction du fonds de l'assurance-chômage est une commission tripartite au sein de laquelle les partenaires sociaux sont représentés. Ce comité est chargé de définir une stratégie d'exécution de la loi et de mettre à disposition de l'organe de surveillance (SECO) les ressources financières dont il a besoin pour accomplir ses tâches. Il est bien entendu chargé de surveiller les finances du fonds de l'assurance et de proposer des modifications des dispositions légales lorsque celles-ci ne sont plus équilibrées.

11. Chaque canton dispose d'une autorité cantonale indépendante, généralement dénommée Service cantonal de l'emploi, chargée principalement d'exécuter les dispositions de la LACI. Suite à la décision de régionaliser les offices communaux du travail en 1996, les cantons ont créé des Offices régionaux de placement (ORP). Les cantons ont aussi créé une instance chargée de mettre sur pied les mesures de marché du travail. Une caisse publique de chômage chargée de verser les indemnités de chômage, existe également dans chaque canton. Il existe, de plus, des caisses privées issues des milieux syndicaux.

12. Un accord entre la Confédération et chaque canton règle les modalités d'exécution de la LACI en ce qui concerne la réinsertion des demandeurs d'emploi. Cet accord définit les objectifs sous la forme de 4 indicateurs de résultats (réinsérer rapidement, diminuer le chômage de longue durée, prévenir les arrivées en fin de droits et prévenir les réinscriptions au chômage). L'accord précise le «quoi» (résultats, performance à atteindre). Le «comment» est du ressort des organes d'exécution cantonaux. Ceux-ci doivent définir quelles prestations ils offrent, et dans quelle proportion, pour atteindre au mieux l'objectif d'un placement rapide et durable. La Confédération pilote le système global en mesurant l'atteinte de ces résultats. Les cantons n'ont pas de but quantifié à atteindre. Il existe cependant une réelle incitation à faire mieux que la moyenne suisse étant donné que les résultats cantonaux sont publiés sous forme de benchmark une fois par année.

13. La Constitution fédérale prescrit que la Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne se trouvant en Suisse puisse bénéficier des **soins nécessaires à sa santé**. La mise en œuvre de cette obligation constitutionnelle est réalisée par un système de santé reposant sur les éléments suivants.

ADVANCE UNEDITED VERSION

14. La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) oblige toute personne domiciliée en Suisse, légalement ou non et quelque soit son statut, à conclure une assurance-maladie. Le catalogue des prestations est identique pour tous les assurés et est prescrit par l'Etat fédéral. L'assurance-maladie obligatoire est confiée à des assureurs «privés» qui ne peuvent pas réaliser de bénéfices mais qui sont tenus de garantir le paiement de l'ensemble des prestations prescrites et obtenues par leurs assurés. Ce sont les cantons qui sont chargés de contrôler les fournisseurs de soins (médecins, hôpitaux, pharmacies, etc.) même si c'est la loi fédérale qui prescrit quels thérapeutes peuvent faire valoir leurs factures auprès des assureurs-maladie obligatoires.

15. Aux côtés de l'assurance-maladie obligatoire existent des assurances-maladie privées qui peuvent prendre en charge les autres prestations non couvertes par l'assurance-maladie de base. Enfin, ce sont les cantons qui doivent financer les hôpitaux publics au moyen de l'impôt général selon une clé de répartition d'environ la moitié à charge des cantons et la moitié à charge des assureurs obligatoires et privés.

16. Enfin, l'Etat fédéral octroie une subvention de 7,5 % du volume global des primes en faveur des assurés les moins aisés. Cet argent est ventilé entre les cantons, en fonction du nombre d'assurés par canton et ce sont les cantons qui règlementent le droit aux subventions de leur population. Généralement, les cantons subventionnent, en plus, eux-mêmes leur population avec un montant équivalent à la subvention fédérale.

17. De la sorte, un accès aux soins égal pour toutes les personnes ayant un domicile en Suisse est garanti et le financement du système de santé est soutenu individuellement par tous par le paiement des primes d'assurance-maladie ainsi que collectivement par l'Etat (fédéral et cantonal) par le financement des hôpitaux et l'octroi de subventions.

18. Pour le **droit à l'éducation**, nous renvoyons aux par. 490 ss. du rapport. Nous signalons toutefois au comité l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2009 de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS; cf. par. 495 du rapport). Cet accord harmonise, pour la première fois au niveau suisse, la durée des degrés d'enseignement, leurs principaux objectifs et le passage de l'un à l'autre, tout en actualisant les dispositions du concordat scolaire de 1970 qui règlementent déjà uniformément l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité obligatoire. Par cet accord, les cantons satisfont à l'exigence constitutionnelle d'harmoniser à l'échelon national certains paramètres fondamentaux du système éducatif. Les cantons prennent individuellement la décision d'adhérer à HarmoS. A ce jour, 13 cantons ont signé l'accord, sept ont décidé de ne pas signer et pour deux autres, le peuple se prononcera sur l'adhésion à cet accord en automne 2010.

Question 2 : Indiquer si les dispositions du Pacte ont été invoquées devant des juridictions nationales de tous niveaux ou directement appliquées par ces dernières, conformément à l'Observation générale n° 3 (1990) du Comité sur la nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1 du Pacte).

19. Dans plusieurs arrêts rendus pendant la période sous revue, le Tribunal fédéral (TF) a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le Pacte, à quelques exceptions près, n'est pas considéré comme directement applicable (cf. entre autres ATF 4A_54/2010; cf. également par. 532-533 du rapport et les références; cf. également par. 677 du rapport initial de la Suisse du 18.09.1996, E/1990/5/Add.33). Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'art. 13, al. 2, let. c du Pacte, le TF a clairement nié une applicabilité directe dans la mesure où il s'agit de l'engagement des Etats signataires de rendre accessible l'enseignement secondaire, «en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de

ADVANCE UNEDITED VERSION

la gratuité» (cf., entre autres, ATF 120 la 1 c. 5d; ATF 126 I 240; cf. également Rapport initial de la Suisse du 18.09.1996, E/1990/5/Add.33, p. 670 ch. 677).

20. La possibilité que certaines dispositions du Pacte puissent être directement applicables n'a cependant pas été exclue, mais au contraire, expressément réservée, par exemple à propos de certains aspects de la liberté syndicale garantie à l'art. 8 (voir ATF 121 V 229 consid. 3a, 246 consid. 2c et 2e p. 249 s.; 123 II 472 consid. 4d p. 478 ainsi que ATF 125 III 277 consid. 2d p. 281 s.).

21. Dans son ATF 126 I 240, le TF s'est en outre prononcé sur une note de Philip Alston, président du Comité de l'ONU pour les droits économiques, sociaux et culturels, datée du 21 février 1997, adressée à l'ambassadeur suisse auprès des Nations Unies à Genève. Il est expliqué dans cette note que selon les informations reçues, le TF aurait globalement désigné le Pacte comme un texte se bornant à établir un programme sans être «self-executing», ce qui aurait pour conséquence que des mesures impliquant un retour en arrière ne seraient pas interdites. Le Comité a fait part de ses réserves envers pareille interprétation et considéré que les réflexions en matière de politique de l'enseignement (donc plutôt sous art. 13 Pacte) qui se trouvent à la base de la réintroduction de taxes scolaires dans le canton de Zurich ne correspondent pas, «à première vue», à la conception du Comité. A ce propos, le TF a rappelé en premier lieu, que dans son arrêt 120 la 1, c. 5, il ne s'est pas prononcé sur la conformité au Pacte de la hausse de taxes attaquée, mais s'est contenté – vu le caractère peu justiciable de la disposition concernée du Pacte – de nier la recevabilité d'un recours de droit public. Le Pacte ne contient pas de prescriptions indiquant la manière dont il doit être mis en œuvre sur le plan interne. La manière de réaliser les engagements pris dans le traité et la question de savoir si et dans quelle mesure les normes de ce Pacte peuvent être invoquées sur le plan interne, en tant que règles directement applicables, par un particulier dans le cadre d'une requête individuelle, dépend uniquement du droit national concerné. La suppression des taxes dans l'ensemble des Hautes écoles spécialisées irait certes dans la direction prônée par l'art. 13, al. 2, let. b et c. du Pacte; cependant une telle mesure serait difficile à justifier matériellement au regard des réglementations en matière de taxes existant en Suisse pour des établissements comparables (universités). Le fait de conserver un tel privilège pour une seule branche de la Haute école spécialisée (soit l'ancien Technicum de Winterthur) serait discutable sous l'angle de l'égalité de traitement. La nouvelle réglementation unitaire des taxes, qui entraîne certes des charges financières accrues pour une partie des étudiants de l'école, trouve en définitive certainement une justification, quand bien même elle est contraire au postulat de l'art. 13, al. 2, let. b et c du Pacte (introduction progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire technique et professionnel, ainsi que de l'enseignement supérieur). Du reste, le but poursuivi par le Pacte, à savoir de rendre l'enseignement dans les écoles supérieures accessible à chacun de manière égale en fonction de ses capacités, ne dépend pas en première ligne – dans le système prévalant en Suisse – du montant des taxes d'écologie, puisque dans la règle, celles-ci constituent une part relativement faible du coût de la vie des étudiants. De plus, les étudiants défavorisés peuvent demander une bourse, et la loi sur les Hautes écoles spécialisées prévoit la possibilité, «dans les cas particuliers», de renoncer complètement ou partiellement aux frais d'écologie. La mesure dans laquelle ces réglementations contribueront à supprimer effectivement d'éventuels obstacles financiers dépendra de la pratique des autorités compétentes en matière d'octroi de bourses et d'exemption des frais d'écologie (cf. ATF 126 I 240 et les références).

22. Le Tribunal fédéral des assurances a également confirmé sa jurisprudence (cf. ATF 121 V 229 c. 3 p. 232 s et 246 c. 2 p. 248 ss.), selon laquelle la jurisprudence de l'ATF 120 la 1 (selon laquelle le Pacte, à quelques exceptions près, n'est pas considéré comme directement applicable) s'applique également au domaine des assurances sociales. Dans l'ATF 123 II 472 (c. 4d p. 478), le TF a souligné que l'art. 9 du Pacte est de nature programmatrice et ne précise pas le contenu de la sécurité sociale.

ADVANCE UNEDITED VERSION

23. L'art. 2 en relation avec l'art. 7 du Pacte, selon lequel les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, a également été invoqué devant le TF. Le TF a toutefois rappelé que ce droit n'engage que l'Etat partie où une personne entend travailler au bénéfice de conditions de résidence légalement assurées. Il ne saurait être interprété comme donnant droit à une autorisation de séjour dans un Etat partie pour éviter des discriminations éventuelles dans un autre Etat partie ou dans un Etat tiers (arrêt du TF dans la cause X c. Service de la population du canton de Vaud du 27 avril 2006, 2A.221/2006).

24. Dans un arrêt récent du 4 mai 2010 (ATF 4A_54/2010), s'est posé la question de savoir s'il existe, sur la base de l'art. 7, lettre d du Pacte, une prétention directe pour les travailleurs payés à l'heure, à l'indemnisation des jours fériés. Le TF a conclu que l'art. 7, lettre d du Pacte «n'est pas si claire et sa lecture ne permet nullement d'en déduire si elle concerne tous les travailleurs, à savoir également ceux payés à l'heure, le cas échéant à partir de combien d'heures de travail, ni comment elle s'appliquerait concrètement; elle ne fait ainsi que poser une idée générale» (cf. consid. 2.2.3).

25. Dans une autre affaire, les recourants ont invoqué l'art. 11 du Pacte. Le TF a retenu qu'«on ne voit pas d'emblée en quoi les garanties déduites de cette disposition s'appliqueraient à des squatters tels que les recourants, qui n'établissent aucunement qu'ils n'ont pas la possibilité d'obtenir un logement suffisant au sens de celle-ci. Au surplus, il n'est pas démontré – conformément aux exigences de motivation déduites de l'art. 42 LTF [...] – que l'art. 11 Pacte permette aux occupants illicites de contester une décision ordonnant aux propriétaires des immeubles occupés de procéder aux travaux nécessaires pour remédier à l'état de dégradation de ceux-ci. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que les recourants n'établissent pas l'existence d'un véritable intérêt public important à trancher une question de principe qu'ils auraient soulevée. Il ne se justifie donc pas de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel» (arrêt du TF dans la cause A c. B. SA et C. SA du 12 février 2009, 1C_453/2008).

Question 3 : Indiquer la position de l'État partie en ce qui concerne la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

26. Lors de son passage à l'Examen Périodique Universel le 8 mai 2008 devant le Conseil des droits de l'homme, la Suisse a transformé en engagement volontaire la recommandation relative à la création d'une institution nationale des droits de l'homme selon les principes de Paris. Le 1^{er} juillet 2009, le Conseil fédéral a décidé de lancer un projet pilote d'achat de services auprès d'un Centre de compétence universitaire dans le domaine des droits humains pour une durée de cinq ans. Le Centre sélectionné aura pour mission de travailler étroitement avec la Confédération, les cantons, les communes, les municipalités et le secteur privé au renforcement des capacités nationales de mise en œuvre des droits de l'homme. Le Conseil fédéral décidera de reconduire ledit Centre ou de le transformer en une institution nationale des droits de l'homme répondant aux Principes de Paris à l'issue de cette phase pilote.

Question 4 : Indiquer dans quelle mesure l'État partie tient compte de ses obligations au regard du Pacte dans les négociations multilatérales auxquelles il participe ou les accords bilatéraux qu'il conclut, et comment il veille à ce que ces négociations et ces accords ne soient pas préjudiciables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le cas des pays en développement, pour ce qui est notamment de l'accès aux médicaments. En particulier, fournir des précisions sur l'application faite par l'État partie de son droit des brevets pour permettre l'exportation de médicaments génériques produits en Suisse vers les pays en développement, suite à la modification apportée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à l'Accord sur les

ADVANCE UNEDITED VERSION

aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) en 2005, que l'État partie a adopté en 2006.

27. Par sa position dans le cadre de négociations multilatérales et bilatérales, la Suisse entend apporter une contribution positive à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans ses pays partenaires.

28. L'accès aux médicaments dépend de différents facteurs; outre une protection efficace des droits de propriété intellectuelle, une chaîne logistique efficace, l'efficacité de la production, un système de santé développé comprenant des compétences médicales, ainsi que des marchés publics efficaces sont déterminants. Les différents traités de la Suisse en matière de libre-échange et de protection des investissements favorisent l'ouverture des économies nationales de ses pays partenaires et contribuent ainsi également au développement économique et à la croissance des économies en question, ce qui a une incidence positive sur les facteurs susmentionnés – et par conséquent sur l'accès aux médicaments. La Suisse est d'avis qu'une protection efficace des droits de propriété intellectuelle (dont les brevets et la protection des résultats d'essais dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché) et leur mise en œuvre efficace en cas de violation favorisent sur le long terme l'accès à de nouveaux médicaments. Grâce au droit exclusif d'utilisation commerciale limité dans le temps que confère le brevet, des entreprises privées sont incitées à investir dans la recherche et le développement de nouveaux médicaments plus performants, et à les commercialiser dans les pays (y compris des pays en développement) garantissant une protection appropriée et la mise en œuvre de ces droits.

29. Au sujet de l'application de l'Accord sur les ADPIC révisé conformément à la décision de l'OMC de 2005 : le 13 septembre 2006, la Suisse fut l'un des premiers membres de l'OMC à adopter officiellement la révision de l'ADPIC et à l'appliquer au niveau national. La loi sur les brevets (LBI; RS 232.14) a été modifiée en conséquence en 2007 (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008) et prévoit désormais à l'art. 48 let. d la possibilité d'accorder une licence obligatoire pour la fabrication et l'exportation de produits pharmaceutiques brevetés vers des pays n'ayant aucune capacité de fabrication ou ayant une capacité insuffisante.

Question 5 : Indiquer si, et dans quelle mesure, les accords bilatéraux conclus par l'État partie avec les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont un facteur de discrimination à l'égard des ressortissants de pays non membres de l'UE ou de l'AELE s'agissant de l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment de leur accès au marché du travail (par. 15 et 75 du rapport de l'État partie).

30. En Suisse, l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative repose sur un système d'admission double (appelé le «modèle à deux cercles») qui fait la distinction entre les ressortissants étrangers originaires des pays de l'UE et de l'AELE d'une part (premier cercle) et ceux originaires d'autres États (appelés ressortissants d'États tiers, deuxième cercle) d'autre part. Tandis que la libre circulation des personnes s'applique aux ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE, les ressortissants d'États tiers ne sont autorisés à accéder au marché du travail suisse que de façon sélective, par exemple les personnes qualifiées possédant des compétences spécialisées particulières (v. message du 8 mars 2002 concernant la loi fédérale sur les étrangers, FF 2002 3469, p. 3485 et 3506, ainsi que Rhinow René/Schefer Markus, Schweizerisches Verfassungsrecht, 2. éd., Bâle 2009, ch. marg. 379).

31. L'énumération à l'art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale ne mentionne pas, parmi les motifs de discrimination dépréciatifs, la nationalité. Bien que cette énumération ne soit pas considérée comme exhaustive, selon la doctrine et la pratique, les distinctions basées sur la nationalité ne sont pas considérées en soi comme une discrimination. Elles sont donc admissibles, sous réserve

ADVANCE UNEDITED VERSION

que des motifs objectifs et raisonnables justifient la différence de traitement entre les ressortissants nationaux et les ressortissants étrangers, qu'il y ait un intérêt public et que le principe de proportionnalité soit respecté (Kälin Walter/Caroni Martina, Das verfassungsrechtliche Verbot der Diskriminierung wegen der ethnisch-kulturellen Herkunft, dans : Das Verbot ethnisch-kultureller Diskriminierung – Verfassungs- und menschenrechtliche Aspekte [ZSR-Beiheft 29], Kälin Walter [éd.], Bâle/Genève/Munich 1999, p. 72 et Schweizer Rainer J., Diskriminierungsverbot (Al. 2), p. 206 et suivante, dans : Die schweizerische Bundesverfassung – Kommentar, Ehrenzeller Bernhard et al. [éd.], 2ème édition, Zurich/St. Gall 2008).

32. Le traitement de faveur accordé à certains étrangers – en l'occurrence des ressortissants de pays de l'UE et de l'AELE – notamment en vertu des accords sur la libre circulation des personnes sur une base réciproque, est considéré comme autorisé et ne constitue pas une discrimination, dans la mesure où les privilèges qui y sont associés ont une justification objective (v. Rhinow/Schefer, ch. marg. 394; Kälin/Caroni, p. 73, 82).

33. Par ailleurs, le système d'admission dual n'est pas organisé strictement et fait l'objet de dispositions particulières. Ainsi, l'art. 3, al. 5 de l'Annexe I à l'Accord sur la libre circulation des personnes prévoit que le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à la charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique.

34. Actuellement, des efforts de parlementaires vont dans le sens d'une facilitation de l'admission et de l'intégration des étrangères et des étrangers diplômés d'une haute école suisse (v. l'initiative parlementaire correspondante, Initiative Neiryneck, 08.407); ainsi, la règle selon laquelle un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (art. 21, al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers; RS 142.20) ne doit pas s'appliquer aux étrangères et aux étrangers diplômés d'une haute école suisse. Les Chambres fédérales ont adopté une telle modification de la loi en vote final le 18 juin 2010.

35. Pour le surplus, nous renvoyons à la réponse à la question 8.

Question 6 : Indiquer dans quelle mesure les droits de l'homme sont enseignés à tous les niveaux de scolarité et si des mesures d'information sur les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, sont prévues à l'intention des agents de l'État et du personnel judiciaire.

36. Actuellement, les droits de l'homme sont enseignés à tous les niveaux de la scolarité et dans tous les cantons. La thématique est abordée dans les chapitres via l'approche historique, éthique, religieuse, interculturelle, et de l'éducation à la citoyenneté démocratique.

37. La Suisse s'est dotée d'un plan national pour l'Education au développement durable 2007 – 2014. Le «Plan de mesures 2007–2014 Education au développement durable»¹ vise à soutenir l'intégration de l'éducation au développement durable (EDD) dans les plans d'études qu'il est prévu de réaliser à l'échelon des régions linguistiques, ainsi que dans la formation des enseignant-es et le développement de la qualité des écoles. Les droits de l'homme sont inclus dans ce plan.

38. Les différents curricula d'enseignements sont élaborés par les cantons. Une coopération et une coordination renforcées se font néanmoins jour dans les régions linguistiques allemande et

¹ Voir aussi sous http://edudoc.ch/record/24774/files/massnahmenplan_BNE_f.pdf

ADVANCE UNEDITED VERSION

francophone. Dans le «Plan d'étude romand» les droits de l'homme sont intégrés partiellement dans le cadre de l'EDD. Pour les cantons de langue allemande, le «Lehrplan 21» vise à intégrer pleinement l'enseignement des droits de l'homme dans l'EDD.

39. Dans les écoles suisses, l'enseignement porte déjà aujourd'hui sur des sujets liés à l'EDD, au travers de thèmes tels que l'environnement, la santé, les rapports Nord-Sud ou les droits de l'homme. La Plate-forme EDD soutient une approche qui établit des liens plus forts entre ces différents thèmes et les oriente également davantage sur la base du développement durable – dans le sens de la justice sociale, de la durabilité écologique et du rendement économique. A cet égard, sont thématiques les rapports qui existent entre les actions locales et le développement à l'échelon mondial ainsi que les répercussions de nos actions présentes sur les générations futures.

40. Le service de lutte contre le racisme octroie des aides financières pour des projets de formation, de sensibilisation et de prévention ciblés expressément contre le racisme. Depuis 2001, le Service a financé plus de 850 projets dans toutes les régions de la Suisse pour un montant total de 19 millions de francs. Un tiers de la somme totale est destiné à des projets dans le domaine de l'éducation.

41. A l'occasion de l'Année internationale de l'apprentissage des droits humains 2009, un soutien supplémentaire à la promotion de l'apprentissage des droits de l'homme a été octroyé. Ce fonds sera vraisemblablement reconduit jusqu'en 2011. Plusieurs offices de l'administration fédérale y participent (Service de lutte contre le racisme; Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes; Section politique des droits humains du Département fédéral des affaires étrangères; Commission fédérale pour les questions de migration). Ce soutien cible des projets sur les droits de l'homme dans les écoles, comme par exemple l'organisation de semaines thématiques avec la participation d'experts, ou des visites d'institutions qui se consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

42. Au sein de la Confédération, le Département fédéral des affaires étrangères veille au «mainstreaming» des droits de l'homme, en particulier auprès des fonctionnaires de l'administration fédérale, pour lequel-le-s il organise annuellement, en collaboration avec les milieux académiques un cours portant sur les droits humains. Les droits économiques, sociaux et culturels y sont abordés et ont de plus fait l'objet de réunions thématiques interdépartementales.

43. En ce qui concerne la formation du personnel judiciaire, il est à noter que le système juridique suisse (Confédération et cantons) veut des hommes et des femmes juges proches du peuple. C'est la raison pour laquelle il n'est pas exigé formellement de formation juridique. Même au Tribunal fédéral, tous les citoyens ayant le droit de vote sont éligibles (art. 143 en liaison avec art. 136 de la Constitution fédérale). En pratique pourtant, seuls des juristes issus du barreau, d'universités et d'autres tribunaux sont élus. Dans le cadre de leurs études de droit, ces personnes ont étudié les droits de l'homme de manière approfondie et passé un examen sur cette thématique.

44. Dans ce contexte, il est également utile de rappeler l'art. 35 de la Constitution fédérale qui stipule :

¹Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

²Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

³Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

Question 7 : Indiquer quelles mesures concrètes, en sus de l'article 8 de la Constitution interdisant la discrimination, ont été prises par l'État partie pour lutter contre le problème de la discrimination subie par les personnes d'origine étrangère et leur assurer un recours juridique effectif contre la discrimination. Indiquer également si l'État partie envisage d'adopter un cadre juridique général sur la discrimination et de confier à la Commission fédérale contre le racisme la tâche d'enquêter sur les affaires de discrimination, notamment celles concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

45. Les quatrième, cinquième et sixième rapports présentés par la Suisse au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)² dressent une liste complète des mesures contre la xénophobie et la discrimination raciale. Des mesures actuelles au niveau de la Confédération et des cantons ont également été présentées dans les réponses du gouvernement de la Suisse à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Suisse sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.³

a) Cadre juridique sur la discrimination

46. L'interdiction de la discrimination est inscrite à différents niveaux : la Constitution fédérale proscrit toute discrimination fondée, notamment, sur l'origine, la race, la langue, la situation sociale, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques (art. 8, al. 2) et garantit explicitement la liberté de conscience et de croyance (art. 15) et la liberté de la langue (art. 18).

47. En matière de protection contre la discrimination, la Constitution fédérale prévoit en outre que toutes les instances qui assument une tâche étatique soient tenues de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation (art. 35, al. 1, Cst.). En conséquence, les tribunaux et les autorités doivent veiller, dans la mesure du possible, à l'interdiction de discriminer lorsqu'ils appliquent des normes de droit privé. Parmi ces normes figurent les règles de la bonne foi (art. 2 code civil suisse (CC)), la protection de la personnalité (art. 28 ss CC, art. 328 et 336 code des obligations (CO)) ainsi que l'interdiction de conclure des contrats illicites, contraires aux mœurs ou à l'ordre public (art. 19 et 20 CO). La norme pénale antiraciste (art. 261bis code pénal (CP)) protège contre les atteintes racistes et les discriminations publiques. Aussi des dispositions de droit constitutionnel, de droit privé, de droit pénal et de droit administratif permettent-elles de se défendre contre des discriminations raciales.

48. En effet, la Constitution fédérale reconnaît que les droits fondamentaux sont aussi des «droits de l'homme»; seule la liberté d'établissement (art. 24 Cst.) apparaît comme un «droit de cité» réservé aux ressortissants suisses (v. Thürrer Daniel, Introduction : Gerechtigkeits im Ausländerrecht, dans : Ausländerrecht, Uebersax Peter et al. [éd.], 2ème édition, Bâle 2009, ch. marg. 1.70). Par conséquent, les droits fondamentaux s'appliquent en général à l'ensemble des personnes, ce qui signifie que leur application concerne toutes les personnes vivant en Suisse, sans distinction de nationalité (Kälin Walter/Künzli Jörg, Universeller Menschenrechtsschutz, Bâle 2005, p. 115). Ceci s'applique aussi au code de procédure : les étrangères et les étrangers vivant en Suisse sont traités comme les ressortissants suisses par les règles des codes de procédure civile relevant en très grande partie de la compétence législative des cantons (jusqu'à l'entrée en vi-

² CERD/C/CHE/6

³ CCPR/C/CHE/Q/3/Add.1, voir réponses aux questions 6 et 7.

ADVANCE UNEDITED VERSION

gueur du code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011). Une distinction reposant sur le seul critère de la nationalité, par exemple en matière d'accès à la justice, d'obligations des parties en cas de procès, et concernant leur statut juridique, ou le droit à l'administration de la preuve serait inadmissible en cas de procédure civile impliquant des parties domiciliées en Suisse au motif qu'elle ne repose sur aucune raison objective (v. Schwander Ivo, *Ausländische Personen und Privatrecht*, dans : *Ausländerrecht*, Uebersax Peter et al. [éd.], 2ème édition, Bâle 2009, ch. marg. 2.81).

49. Le Conseil fédéral est d'avis que les bases juridiques existantes offrent pour l'instant une protection suffisante contre les discriminations. Il n'y a actuellement en Suisse aucun projet de législation visant à introduire une loi anti-discrimination générale.

50. Cette conception semble être partagée par le Parlement : le 4 mai 2009, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé de ne pas donner suite à une initiative parlementaire (Initiative Rechsteiner du 23 mars 2007; 07.422) qui demandait que soit édictée une loi sur l'égalité de traitement et de proposer au Conseil national de procéder de la sorte. Pour la majorité de la Commission, la protection contre les discriminations constitue une préoccupation importante. Les dispositions existantes s'avérant suffisantes et d'éventuelles lacunes pouvant être comblées de manière ponctuelle, il ne serait toutefois pas nécessaire d'édicter une loi générale sur l'égalité de traitement.

51. Le Service de lutte contre le racisme a publié en juin 2009 un guide juridique qui fournit des conseils pratiques pour lutter contre la discrimination raciale. Le guide juridique montre de quelle façon, quand, et comment le droit peut être utile pour lutter contre la discrimination raciale dans les domaines de la vie quotidienne. Près de 7'000 exemplaires sont parvenus jusqu'à ce jour à des services spécialisés et à un large public. Le Service de lutte contre le racisme offre une formation continue sur l'utilisation de ce guide, dont l'objectif est de transposer la théorie dans la pratique. Vingt-cinq manifestations de ce genre ont eu lieu jusqu'à fin décembre 2009 auprès des administrations cantonales et municipales, des services de médiation, des associations et des organisations non gouvernementales. Près de 300 personnes y ont participé. Les stages de formation continue sont également proposés gratuitement en 2010.

b) La politique d'intégration de la Confédération

52. Le Conseil fédéral a procédé à un examen de la politique d'intégration de la Confédération dans une perspective globale et approuvé le 5 mars 2010 un rapport sur le développement de la politique poursuivie en la matière par la Confédération.⁴ La politique d'intégration a pour objectif de permettre aux personnes migrantes de participer à la vie économique, sociale et culturelle au même titre que les Suisses. Cet objectif est mesurable : les personnes migrantes sont intégrées lorsque les statistiques les concernant dans les domaines de l'éducation, du travail, de la santé, du logement et de la criminalité sont similaires à celles concernant les Suisses.

53. L'égalité des chances est toutefois freinée par la discrimination directe ou indirecte. Un encouragement de l'intégration visant à renforcer la responsabilité personnelle des personnes migrantes et à les soutenir dans le développement de leurs capacités va de pair avec une politique de lutte contre les discriminations. Les champs d'action suivants ont été définis :

- L'accueil réservé aux personnes migrantes par la société majoritaire doit être amélioré.
- Les peurs et les préjugés réciproques qui empoisonnent le climat social doivent être abordés de façon ciblée.

⁴ Rapport sur l'évolution de la politique d'intégration de la Confédération,
<http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/migration/integration/berichte/ber-br-integrpolitik-f.pdf>

ADVANCE UNEDITED VERSION

- L'accès à chances égales doit être garanti.
- Les barrières discriminantes doivent être systématiquement combattues et abolies.

54. Le Conseil fédéral pense que cela permettra entre autres d'utiliser au maximum le potentiel économique, social et culturel des personnes migrantes.

55. Pour que le droit en vigueur soit plus souvent appliqué, il faut que le public en ait une meilleure connaissance, qu'il s'agisse des victimes potentielles de discrimination ou de la société en général. Dans ce contexte, le rapport sur l'évolution de la politique d'intégration de la Confédération définit un nombre des priorités :

- Les Services cantonaux et communaux spécialisés dans l'intégration doivent proposer aux personnes concernées des conseils compétents en ce qui concerne la protection juridique contre la discrimination et la procédure à suivre, ou bien diriger les personnes qui ont besoin de conseils vers les services compétents.
- Il faut encourager des mécanismes de règlement des différends faciles d'accès et coopératifs.
- Au cours des entretiens d'accueil et des premiers entretiens, il est envisageable, entre autres, d'informer des possibilités existantes pour se défendre contre les discriminations et indiquer vers qui se tourner pour obtenir des conseils.
- Les Services spécialisés dans l'intégration s'efforcent, en collaboration avec les structures ordinaires, d'identifier les structures ou les processus indirectement discriminatoires et de les éliminer.

56. L'intégration et la lutte contre les discriminations sont des tâches transversales. Si l'on inclut des dispositions relatives à l'intégration dans les bases légales des structures ordinaires, cela permettra de transposer ce principe dans un contexte spécifique et de garantir que les mesures profitent à tous les groupes de population qui connaissent des problèmes d'intégration et non à la seule population étrangère.

57. Il faut prévoir des dispositions relatives à l'intégration dans les bases légales régissant les domaines suivants : l'accueil extra-familial des enfants, l'encouragement des activités de la jeunesse, la formation professionnelle, les hautes écoles, l'assurance chômage, l'assurance maladie et accidents, la prévention et la promotion de la santé, l'assurance invalidité, la loi sur les langues, l'encouragement de la culture et du sport, le logement, le développement territorial, la statistique fédérale et la loi sur le Parlement.

c) Le rôle de la Commission fédérale contre le racisme

58. La Commission fédérale contre le racisme (CFR) a été instituée par le Conseil fédéral comme commission extraparlamentaire. Selon la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), les commissions extraparlamentaires conseillent le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles prennent des décisions seulement dans la mesure où une loi fédérale les y autorise.

59. La CFR a pour mandat de s'occuper des questions relatives à la discrimination raciale. Le Conseil fédéral a déterminé ses attributions de la manière suivante : recherche et analyse, documentation, élaboration de rapports, coordination et mise en œuvre de mesures concrètes de prévention, ainsi que conseiller le Conseil fédéral. La CFR donne, de plus, des conseils aux personnes privées qui se considèrent victimes de discrimination raciale. Cette activité de conseils couvre notamment l'indication des moyens juridiques à disposition.

ADVANCE UNEDITED VERSION

60. La CFR ne dispose pas, comme telle, de compétences juridictionnelles; celles-ci sont réservées aux organes judiciaires et de police. Son champ d'activité se limite à la discrimination dans le domaine ethno-culturel. D'autres institutions spécialisées sont chargées des formes additionnelles de discrimination (Commission fédérale pour les questions de migration, Commission fédérale pour les questions féminines, Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse).

Question 8 : Indiquer quel type de protection est accordé aux personnes en situation irrégulière pour garantir l'exercice de tous les droits qui leur sont reconnus dans le Pacte.

61. Étant donné que la Constitution fédérale stipule dans son art. 8, al. 1 que tous les êtres humains sont égaux devant la loi, les droits de l'homme garantis par le Pacte s'appliquent aux personnes sans-papiers séjournant en Suisse. Les personnes dites sans-papiers tombent donc aussi dans le domaine d'application de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dans la mesure où il s'agit d'étrangères et d'étrangers séjournant illégalement en Suisse. Cependant, la LEtr ne comporte aucune disposition particulière visant à protéger les sans-papiers, selon laquelle ils seraient particulièrement protégés dans l'exercice de leurs droits ou lorsqu'ils cherchent à les faire valoir devant les tribunaux.

62. Concernant le droit au travail (art. 6 du Pacte) et du droit à jouir de conditions de travail justes et favorables (art. 7 du Pacte), il convient de noter ce qui suit : le contrat de travail d'un sans-papiers employé en Suisse, sans autorisation de séjour et donc sans permis de travail, est néanmoins valide selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 114 II 283 E. 2.d, aa = Pra 78 (1989) N° 37, 150). Par ailleurs, un sans-papiers a en principe également droit à des conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession ou de la branche, quoi qu'il ait été convenu avec lui par contrat (v. art. 22 LEtr). Un sans-papiers peut aussi faire valoir ce droit devant les tribunaux de façon rétroactive.

63. Concernant le droit de toute personne à la sécurité sociale, cf. réponse à la question 17.

64. En ce qui concerne le droit à l'éducation stipulé à l'art. 13 du Pacte, il convient de préciser également ce qui suit : en Suisse, les enfants peuvent fréquenter un établissement d'instruction primaire quel que soit leur statut juridique, car le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti (art. 19 Cst.). Les cantons sont dans l'obligation de pourvoir à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants sans discrimination (art. 62, al. 2 Cst.; voir aussi la réponse du Conseil fédéral concernant la motion Hodgers, 09.4236). De même, il est possible de suivre des études en Suisse, quel que soit le statut de séjour. En revanche, les jeunes sans statut juridique n'ont à ce jour pas la possibilité de suivre une formation professionnelle. À cet égard, on assiste cependant depuis le début de l'année à un éventuel changement de paradigme : le 20 avril 2010, la Commission des institutions politiques (CIP) du Conseil des États a demandé au Conseil des États de suivre l'agrément donné par le Conseil national à la motion Hodgers. Ainsi, les jeunes sans statut juridique devront pouvoir suivre une formation professionnelle après avoir suivi une scolarité en Suisse. La motion aspire à éliminer l'inégalité à laquelle sont confrontés les jeunes sans-papiers qui peuvent certes faire des études en Suisse, mais qui n'ont pas accès à une formation professionnelle. Le 14 juin 2010, le Conseil des États a décidé, sur demande du président de la CIP, que la motion retourne encore une fois à la Commission. On devrait en effet viser à trouver une solution globale, en corrélation avec d'autres démarches concernant la problématique des enfants et des jeunes sans statut juridique.

Question 9 : Fournir des renseignements précis et détaillés sur les mécanismes institués par l'État partie afin que les femmes participent en plus grand nombre à la vie politique et à la vie publique

ADVANCE UNEDITED VERSION

du pays. À cet égard, indiquer si l'État partie envisage de revoir sa position en ce qui concerne les quotas fixes (par. 82 du rapport de l'État partie) afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie politique et la vie publique. Fournir des renseignements sur les résultats obtenus dans le cadre du Plan d'action pour l'égalité entre hommes et femmes (par. 439 du rapport de l'État partie), et d'autres mesures adoptées à l'échelon fédéral ou cantonal (par. 443 du rapport de l'État partie).

a) Participation des femmes à la vie politique

65. De nombreux cantons ont mis en place des actions ou des mesures afin d'augmenter la présence des femmes en politique. Parmi les instruments fréquemment mis en œuvre, on peut citer la sensibilisation et l'information, la formation et l'accompagnement de candidates à des fonctions politiques ou encore la définition de quotas minimums pour la représentation des femmes dans les organes politiques (sous la forme d'objectifs assez peu contraignants).

66. On peut ainsi signaler des séminaires de formation et de développement personnel à l'attention des femmes politiques ou des conférences sollicitant les partis sur ce thème, dans divers cantons dont Berne, Genève, Vaud ou Valais.

67. On mentionnera aussi, à partir de 2009, divers événements liés aux jubilés de l'obtention du droit de vote pour les femmes au plan cantonal. Dans bien des cas, de telles actions sont organisées en partenariat avec des organisations non gouvernementales, comme le Centre de liaison des associations féminines, Alliance F, Femmes Juristes Suisse, etc.

68. En 2007, le Service pour la promotion de l'égalité du canton de Genève a d'ailleurs procédé à un recensement des principales actions développées. Les expériences faites à Genève et Berne sont relatées dans un cahier spécial sur la participation des femmes en politique publié par la Commission fédérale pour les questions féminines.⁵

69. Le Tribunal fédéral n'a pas eu l'occasion de se pencher à nouveau sur la question de la constitutionnalité des quotas rigides. La jurisprudence exposée au par. 82 du rapport reste valable.

b) Les femmes dans l'administration fédérale

70. A partir de 2005, le Conseil fédéral a défini pour chaque législature des valeurs cibles pour l'administration fédérale. Pour la législature 2008-2011, elles s'élevaient à 33 % pour les femmes jusqu'au niveau des cadres et à 12 % pour les cadres du plus haut niveau. En 2009, ces valeurs ont été globalement atteintes à l'exception des cadres de niveau moyen (23,4 % au lieu des 33 %) et des cadres du plus haut niveau dont les valeurs ont été dépassées (13,5 %). De nouvelles valeurs cibles seront fixées pour la législature 2012-2015. L'objectif du Conseil fédéral demeure la parité entre femmes et hommes. Cet instrument n'est pas remis en question et constitue un élément important pour la promotion des femmes aux postes à responsabilité de l'administration fédérale. Il est prévu, selon une décision du Conseil fédéral, de définir des objectifs chiffrés et des mesures concrètes pour la mise en œuvre de l'égalité des chances.

c) Mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes

71. Les paragraphes 439 et 443 du rapport auxquels le Comité fait référence dans la deuxième partie de la question traitent des mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes. Pour des informations sur les mesures prises dans ce contexte, voir la réponse à la question 20.

⁵ Questions au féminin 1.2008: <http://www.ekf.admin.ch/dokumentation/00507/00518/index.html?lang=fr>

ADVANCE UNEDITED VERSION

Question 10 : D'après les informations reçues par le Comité, les femmes sont en butte à la discrimination sur le marché du travail du point de vue de l'accès aux responsabilités et de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, outre le fait qu'elles exerceraient principalement des emplois à temps partiel. Fournir des renseignements sur les résultats qu'ont eus les différentes campagnes menées par l'État partie en vue de lutter contre les stéréotypes, notamment la campagne «Fair play at work», ainsi que d'autres programmes spécifiques consacrés à la question de l'égalité entre les hommes et les femmes (par. 90 du rapport de l'État partie).

a) Mesures au niveau de la Confédération

72. La campagne «Fair-play at work» a contribué à créer un climat favorable à la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles.

73. Parmi les autres activités en cours ou récentes de la Confédération destinées à améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, on peut mentionner :

74. L'aide financière fédérale pour la création de places d'accueil extra-familial pour enfants : le Programme d'impulsion 2003-2011 (loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants; RS 861) que le Conseil fédéral propose au Parlement de prolonger.

75. Le développement de conditions de travail favorables à la famille dans les entreprises : le Département fédéral de l'économie informelle, sensibilise et diffuse des bonnes pratiques :

- la publication intitulée Analyse coûts-bénéfices d'une politique d'entreprise favorable à la famille (étude Prognos) a permis aux milieux économiques d'entamer, en 2005, une discussion sur les avantages qu'ont les entreprises à offrir des conditions de travail favorables à la famille;
- le Manuel PME Travail et famille a été publié en février 2007. Le manuel vise à informer et sensibiliser plus spécifiquement les PME. Sa promotion et sa distribution sont assurées par les associations régionales, avec l'aide de l'Union suisse des arts et métiers (USAM) et de l'Union patronale suisse.

76. La plate-forme d'information «Conciliation travail-famille : mesures cantonales et communales» (www.travailetfamille.admin.ch) est un instrument destiné à contribuer à accélérer le développement des politiques cantonales et communales. La plate-forme a été lancée en octobre 2009. Cette banque de données permet de consulter de manière rapide, synoptique et pratique les informations relatives aux politiques existant en matière d'accueil extra-familial pour enfants et de conditions de travail favorables à la famille. Elle favorise l'échange d'idées et d'expériences tout en évitant à chacun de devoir réinventer continuellement la roue et appuie le monitoring des politiques cantonales et communales.

77. Réforme de l'imposition des couples mariés et des familles au niveau fédéral : le Parlement a adopté deux nouvelles mesures qui réduisent les obstacles financiers à l'activité professionnelle rémunérée des (deux) parents :

- Mars 2007 : adoption de mesures d'urgence concernant la fiscalité des couples mariés, qui entraînent une forte atténuation de la discrimination fiscale frappant les couples à deux revenus par rapport aux concubins à deux revenus.
- Octobre 2009 : adoption de la réforme de la fiscalité des familles, qui prévoit des allègements pour les familles avec enfants, parmi lesquels figure une nouvelle déduction pour la prise en charge extra-familiale des enfants.

78. Loi sur l'égalité : le principe «salaire égal pour un travail de valeur égale» est défendu par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Ses principaux instruments sont :

ADVANCE UNEDITED VERSION

- les aides financières visant à faire avancer l'égalité dans la vie professionnelle (projets de promotion et services de consultation destinés aussi bien aux femmes qu'aux hommes);
- le contrôle du respect de l'égalité salariale dans le cadre des marchés publics de la Confédération;
- la mise à disposition gratuite d'un outil d'autocontrôle de l'égalité salariale (Logib);
- le dialogue sur l'égalité des salaires lancé conjointement, en mars 2009, par les associations faitières patronales et syndicales, l'Office fédéral de la justice (OFJ), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et le BFEG. L'objectif est d'inciter le plus grand nombre possible d'entreprises à examiner, sur une base volontaire, les salaires qu'elles versent et à mettre fin aux éventuelles discriminations salariales. Les participants ont signé une convention de partenariat par laquelle les associations s'engagent à user de leur influence. Le processus bénéficie du soutien financier et technique des services fédéraux compétents.

79. Par rapport à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans l'administration fédérale, le Conseil fédéral a décidé de signer une Convention individuelle entre l'administration fédérale et les associations du personnel fédéral visant à examiner l'état réel de l'égalité des salaires entre femmes et hommes parmi le personnel fédéral. La Convention individuelle pourra probablement être signée en automne 2010. Il est prévu de démarrer le projet Dialogue sur l'égalité des salaires le 1^{er} janvier 2011 et de le terminer le 31 décembre 2014.

b) Mesures au niveau des cantons

80. Plusieurs actions et mesures ont été mises en œuvre par les cantons afin de lutter contre les stéréotypes. Il est toutefois très difficile d'évaluer leur impact à court terme. C'est pourquoi nous procéderons plutôt à une présentation succincte d'un échantillon de mesures cantonales et inter-cantonales.

81. Depuis 2001, une «Journée des filles» est organisée dans la quasi totalité des cantons. Certains cantons, romands en particulier, ont modifié le concept au profit d'une «Journée Oser tous les métiers». Depuis 2010, le concept a encore évolué au profit d'une «Journée Futur en tous genres. Nouvelles perspectives pour filles et garçons». Dans tous les cas, l'objectif est de décloisonner les métiers, en permettant aux jeunes d'explorer un univers professionnel traditionnellement réservé à l'autre sexe.

82. Plusieurs cantons organisent aussi des stages destinés aux filles et aux garçons, afin de permettre aux jeunes de s'intéresser à un métier majoritairement exercé par l'autre sexe. Les stages offrent aux filles l'occasion d'approcher des métiers techniques ou manuels et aux garçons l'occasion de se plonger dans les métiers de la santé ou de rencontrer des hommes travaillant à temps partiel, dans une perspective de conciliation famille - travail. Il s'agit par exemple des stages «Relève le défi» et «Réalise tes rêves» dans le canton de Vaud et «Avanti» dans le canton de Berne.

83. De nombreux cantons romands et alémaniques ont collaboré à la réalisation de matériel pédagogique dont l'objectif est d'ouvrir les orientations scolaires, de décloisonner les horizons professionnels et de promouvoir des relations de respect entre les sexes. On mentionnera à cet égard les 4 fascicules *L'école de l'égalité* pour les élèves de 4 à 16 ans, édités en juin 2006, dont le premier a été repris en allemand sous le titre *Zora tanzt und Lotta boxt*.

84. Dans le même temps, du matériel didactique pour les enseignant-e-s des écoles professionnelles, *Profil +*, a été élaboré, afin de tenir compte du genre dans l'orientation professionnelle des jeunes. Ce programme comporte deux volets, «Osez la carrière professionnelle» pour les jeunes femmes et l'autre «Osez la conciliation famille - travail» pour les jeunes hommes.

ADVANCE UNEDITED VERSION

85. Depuis 2002, généralement en réaction aux demandes des services administratifs ou du public, les bureaux de l'égalité ont publié divers guides de rédaction égalitaire, particulièrement adaptés à la rédaction administrative.

86. En 2008, en partenariat avec la Conférence romande de l'égalité, la Radio Suisse Romande (RSR) a démarré une base de données, *Les Expertes*, qui recense les femmes ayant un domaine d'expertise et intéressées à intervenir sur les ondes.

87. En 2010, on citera la participation de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE) au Projet de monitoring mondial des médias (GMMP), qui a débouché sur un rapport, largement communiqué à la presse.

88. Enfin, en 2010 aussi, la Conférence romande de l'égalité a lancé le Prix «Femmes et Médias», récompensant une contribution journalistique qui, par sa manière de traiter de son sujet, fait avancer le débat sur l'égalité; ce prix a aussi fait l'objet d'une collaboration avec les partenaires sociaux et diverses institutions de formation (Comedia, Syndicat suisse des mass media SSM, Télévision suisse romande TSR, RSR, Université de Neuchâtel, Académie du journalisme et des médias, Université de Fribourg, Université de Genève/Etudes genre, Impressum, etc.).

c) Evolution des divers indicateurs dans ce domaine

89. Dans le cadre des indicateurs d'égalité entre femmes et hommes⁶ et des tableaux standards de l'Enquête suisse sur la population active de l'Office fédéral de la statistique (OFS), des informations sur la situation des femmes et des hommes sur le marché de l'emploi sont disponibles. Voici quelques données actuelles à l'attention du Comité.

Accès aux responsabilités⁷

90. Depuis 1991, la proportion des femmes exerçant une fonction dirigeante ou occupant un poste de direction a augmenté de 16 % à 22 %⁸; dans la même période, la proportion des hommes employés dans de telles positions a augmenté de 32 % à 38 %. Les femmes sont donc nettement moins nombreuses à être salariées avec fonction dirigeante. Cette inégalité persiste lorsque femmes et hommes ont un niveau de formation égal.

Temps partiel⁹

91. Plus de la moitié des femmes qui exercent une activité professionnelle ont un emploi à temps partiel¹⁰. Les femmes ont nettement plus souvent un taux d'occupation inférieur à 50 % que les hommes : c'est le cas d'une femme occupée sur quatre et d'un homme occupé sur vingt. Depuis 1991, l'emploi à temps partiel correspondant à un taux d'occupation de 50 % à 89 % a progressé dans la population active, aussi bien chez les femmes que chez les hommes. En ce qui concerne les taux d'occupation inférieurs à 50 %, il n'y a pas eu de changement notable.

92. Les femmes dont le taux d'occupation est inférieur à 20 % sont peu nombreuses; ce sont principalement des mères. Ces bas taux d'occupation ont considérablement reculé chez les mères depuis 1991, surtout au profit des temps partiels de 50 % et plus.

⁶ www.equality-stat.admin.ch

⁷ Voir l'indicateur situation dans la profession :

http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/erwerbstaetigkeit/berufliche_stellung.html

⁸ Parmi les femmes actives

⁹ Voir l'indicateur travail à temps partiel

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/erwerbstaetigkeit/teilzeitarbeit.html>

¹⁰ Contre seulement un homme sur huit (en 2009 57 % des femmes et 13 % des hommes).

ADVANCE UNEDITED VERSION

Egalité de rémunération

93. Selon l'enquête suisse sur la structure des salaires, la différence de salaire médian dans le secteur privé a légèrement augmenté à 19,4 % en 2008, après plusieurs années de diminution¹¹. Dans le secteur public (Confédération), la différence est de 12,9 %¹².

94. Une étude sur cette enquête commandée par l'OFS et le BFEG¹³ montre que cette différence de salaire est à 60 % due à des facteurs explicables (qualification, branche, sous-représentation à des postes de cadre, taille de l'entreprise).

95. 40 % de la différence de rémunération est attribuable à la discrimination. Cette part diminue depuis l'an 2000¹⁴ et varie selon les branches¹⁵. Dans le secteur public (Confédération), la part due à la discrimination se monte à 18 % en 2006.

III. Points relatifs aux dispositions particulières du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

Question 11 : Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie afin de lutter énergiquement contre le taux de chômage qui touche certaines catégories de la population, notamment les étrangers, les femmes, en particulier les femmes migrantes, ainsi que les jeunes, en particulier les jeunes d'origine étrangère. À cet égard, fournir des renseignements et des statistiques détaillés sur les résultats concrets des mesures et programmes entrepris par l'État partie afin de réduire le chômage (par. 118 à 120 et 140 à 151 du rapport de l'État partie).

a) Femmes et migrants

96. La loi sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0) ne prévoit pas de mesure particulière pour les femmes et les étrangers au chômage. En effet, les mesures ne sont pas organisées en fonction de ces catégories de personnes mais plutôt en fonction des difficultés et des lacunes que présentent les assurés, par exemple, des difficultés linguistiques ou un manque de qualification.

97. Pour les assurés étrangers dont les connaissances linguistiques sont faibles, les cantons organisent des cours de base. Ainsi, en 2007 en Suisse alémanique, 65 % des chômeurs qui ont suivi un cours de langue étaient des étrangers, parmi eux, 31 % n'avaient aucune notion d'allemand ou un niveau évalué à A1-A2 du Portfolio européen des langues.

98. Les deux tableaux ci-dessous présentent la participation des femmes et des migrants aux mesures d'emploi et de formation.

¹¹ 2002 : 20,9 %; 2004 : 19,9 %; 2006 : 19,1 %

¹² Administration cantonale 17,4 %; Communale 8,9 %

¹³ «Vergleichende Analyse der Löhne von Frauen und Männern anhand der Lohnstrukturerhebungen 1998 bis 2006. Untersuchung im Rahmen der Evaluation der Wirksamkeit des Gleichstellungsgesetzes», Büro BASS und Universität Bern. Schlussbericht. 2008.

¹⁴ 38,6 % en 2006 contre 44,4 % en 2000. La différence représentait en 2006 700 francs par mois.

¹⁵ Informatique, santé et activités sociales, services financiers : grande différence, mais explicables. Construction, transports : haute discrimination mais différence salariale faible

ADVANCE UNEDITED VERSION

Nombre de personnes participants à une mesure d'emploi et de formation en 2009

	Ensemble des participants	Femmes	Etrangers	Femmes étrangères
Cours	137'145	64'258	63'757	27'862
Entreprises d'entraînement	3'758	2'433	1'281	721
Stage de formation	5'050	2'401	1'868	802
Programme d'emploi temporaire	38'580	16'548	18'732	7'330
Semestres de motivation	8'181	3'753	3'444	1'484
Stage professionnel	2'272	1'223	477	216

Part des femmes et des étrangers en 2009

	Femmes	Etrangers	Femmes étrangères
Cours	47 %	46 %	20 %
Entreprises d'entraînement	65 %	34 %	19 %
Stage de formation	48 %	37 %	16 %
Programme d'emploi temporaire	43 %	49 %	19 %
Semestres de motivation	46 %	42 %	18 %
Stage professionnel	54 %	21 %	10 %

99. L'étude «Les instruments contre la discrimination dans le cadre de l'accès au marché du travail», commandée par le Service de lutte contre le racisme et le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées, sera publiée à l'automne 2010. L'étude présente sommairement les instruments permettant d'éviter la discrimination lors de l'accès au marché du travail et en évalue l'efficacité sur le plan de la discrimination au motif de l'origine ou du handicap. Elle sert de moteur afin de permettre un accès équitable au marché du travail.

100. Le Service de lutte contre le racisme soutient les projets de promotion de l'égalité des chances et de lutte contre le racisme dans le monde du travail. Dans le cadre d'un projet réalisé parmi le personnel d'un hôpital cantonal, on a mis au point un manuel pratique assorti de listes de vérification et d'une brochure, dans le but de lutter contre la discrimination raciale sur le lieu de travail, en l'occurrence à l'hôpital.

b) Jeunes

101. Pour les jeunes assurés, plusieurs mesures sont prévues dans le cadre de la LACI. En premier lieu, les semestres de motivation s'adressent aux jeunes chômeurs qui n'ont pas trouvé de voie professionnelle à la fin de l'école obligatoire ou du gymnase (ou d'une autre école) ou qui ont abandonné la formation qu'ils avaient entreprise. Cette mesure, qui combine occupation et formation, vise à aider ces jeunes dans le choix d'une formation.

102. Pour les personnes qui ont terminé une formation mais qui n'ont pas d'emploi, des stages professionnels en entreprise (soit privée ou publique) sont organisés. Le but est de favoriser l'insertion professionnelle d'assurés par l'acquisition d'expériences professionnelles et de contacts noués dans leur profession, ainsi que l'approfondissement des connaissances professionnelles acquises.

c) Taux de réussite

103. Enfin, nous constatons ces derniers mois une baisse du chômage des jeunes supérieure à celle d'autres catégories d'assurés. Une part de cette baisse peut être attribuée aux efforts de l'assurance-chômage pour la réinsertion de cette catégorie d'assurés. Néanmoins, aucune étude n'a encore été effectuée sur les effets concrets des mesures. Ce sont les cantons qui sont responsables de l'exécution des différentes prestations de l'assurance-chômage et, partant, qui évaluent si nécessaire l'efficacité des mesures.

Question 12 : Fournir des renseignements sur les mesures et les mécanismes prévus afin de lutter efficacement contre l'emploi non structuré. Fournir également des statistiques ventilées par sexe, origine et âge sur les personnes employées dans le secteur non structuré (par. 158 et 159 du rapport de l'État partie).

a) Travail à domicile (par. 158 du rapport)

104. Le travail à domicile est réglé aux art. 3, 14, 40, 48 et 55 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI; RS 837.02).

105. La suppression de l'arrêté fédéral tendant à encourager le travail à domicile (RS 822.32), est prévue pour fin 2011 (travaux en cours au Parlement). Le principe de l'arrêté fédéral tendant à encourager le travail à domicile devient caduc de par le fait qu'il est suffisamment pris en compte dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Le travail à domicile n'est, de ce fait, plus de la compétence de la Confédération, mais des cantons.

106. Le nombre de personnes travaillant de manière classique à domicile n'est actuellement pas spécialement recensé en Suisse. Le dernier recensement spécifique concernant la situation du travail à domicile figurait dans les rapports sur l'application de la loi sur le travail à domicile qui ont été fournis chaque année par les organes cantonaux d'exécution à l'Office fédéral concerné jusqu'à la suppression de ces statistiques voici quelques années. Dans celles-ci, le nombre des personnes travaillant à domicile variait entre 19'447 (1990) et 10'506 (2000). Les anciens recensements cantonaux éveillent toutefois de sérieux soupçons, à savoir qu'à cette époque déjà, les organes d'exécution n'étaient pas systématiquement informés par les travailleurs à domicile concernés et que les statistiques sont donc incomplètes. Pour comparer, nous disposons chaque année des données de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA). Le recensement ne fait toutefois apparaître aucune question se rapportant exclusivement au travail à domicile au sens classique. Seules des assertions sur la base des questions concernant le lieu de travail (chez soi, dans le logement privé) sont possibles.

Chiffres ESPA 2001-2009 (chiffres arrondis)

Année	Travailleurs dont le lieu de travail est à la maison, dans le logement privé ¹⁶	dont télétravail ¹⁷	Travailleurs à domicile
2009	76'000	24'000	52'000
2008	80'000	24'000	56'000
2007	66'000	24'000	42'000
2006	64'000	18'000	46'000

¹⁶ Hors apprentis/travailleurs indépendants/membres de la famille collaborateurs

¹⁷ La question concernant le télé-travail n'a été posée qu'en 2001 et 2004.

ADVANCE UNEDITED VERSION

2005	57'000	18'000	39'000
2004	56'000	18'000	38'000
2003	63'000	12'000	51'000
2002	64'000	12'000	52'000
2001	67'000	12'000	55'000

107. La question concernant le télé-travail n'a plus été posée ces dernières années. Pour garantir la comparabilité des résultats, le nombre des personnes pratiquant le télé-travail a été augmenté globalement de 6'000 en 2007. Selon ces statistiques, le nombre de travailleurs à domicile a légèrement augmenté au cours des dernières années, mais n'a jamais atteint 1,5 % de la population active.

108. Cette évaluation est problématique pour deux raisons : les travailleurs à domicile en ateliers n'y sont pas intégrés et toutes les personnes qui travaillent à la maison ne sont pas des travailleurs à domicile au sens classique. C'est pourquoi ces chiffres ne sont qu'approximatifs.

b) Travail au noir (par. 159 du rapport)

Mesures et mécanismes prévus afin de lutter efficacement contre «l'emploi non structuré»

109. La loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41) et l'ordonnance qui s'y rapporte (OTN; RS 822.411) introduisent de nouvelles mesures visant à améliorer la coordination et l'efficacité de la lutte contre le travail au noir en Suisse. De surcroît, une campagne d'information et de sensibilisation d'une durée de deux ans a été lancée avec l'entrée en vigueur de la LTN.

110. Pour assurer l'exécution de la LTN, les autorités et organes de contrôle cantonaux sont compétents. Il existe dans chaque canton un organe de contrôle qui assure la surveillance du marché du travail, afin d'identifier les cas de travail au noir¹⁸. L'organe de contrôle cantonal coordonne l'activité des autorités et organisations concernées et constitue la plaque tournante de l'échange d'informations résultant des contrôles.

111. Selon les conclusions du rapport de la mise en œuvre de la LTN en 2009¹⁹, les cantons ont renforcé leur collaboration avec les autorités spéciales, et ils disposent d'une expérience accrue dans la lutte contre le travail au noir.

112. Les résultats du rapport LTN 2009 montrent que les efforts de lutte contre le travail au noir dans les cantons se sont intensifiés par rapport à la première année d'exécution. Le nombre d'inspecteurs est passé de 51,5 à 57,2 équivalents plein temps. Les contrôles des employeurs et des travailleurs ont porté sur le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation selon le droit des assurances sociales, des étrangers et de l'impôt à la source.

113. Le nombre de contrôles est passé de 9'264 en 2008 à 11'120 en 2009 et celui des personnes contrôlées de 35'141 à 38'352. Le nombre d'infractions suspectées s'est, quant à lui, sensiblement réduit. Il a diminué de 46 % dans le domaine du droit des assurances sociales, de 6 % dans celui du droit des étrangers et de 13 % dans celui du droit de l'impôt à la source. Cette baisse, dans le domaine du droit des assurances sociales notamment, est vraisemblablement due davantage à une amélioration de la qualité des rapports remis par les cantons et des processus de travail des organes de contrôle qu'à un recul massif du travail au noir. Etant donné que le rapport

¹⁸ Pour des informations spécifiques relatives à l'organisation de l'exécution de chaque Canton, cf. p. 8 ss. du Rapport LTN 2009.

¹⁹ Voir sur <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/19667.pdf>.

ADVANCE UNEDITED VERSION

2009 n'est que le deuxième rapport consacré à la mise en œuvre de la LTN, il est pour l'instant encore difficile d'en interpréter les résultats dans une optique globale.

114. La LTN prévoit en outre une procédure simplifiée de décompte pour les activités dépendantes de portée limitée, de nouveaux types de sanctions pour les infractions importantes ou répétées au droit des assurances sociales et au droit des étrangers ainsi que des règles pour la communication automatique de données entre les différentes autorités concernées.

Campagne d'information et de sensibilisation

115. La campagne d'information et de sensibilisation a été poursuivie pendant les années 2008/2009 et s'est achevée fin 2009. D'après l'institut de sondage gfs, qui a évalué la campagne, l'objectif de sensibilisation et d'information de la population a été atteint et le message central en particulier s'est gravé dans la conscience des destinataires.

Statistiques

116. Le travail au noir n'apparaît pas dans les statistiques officielles. On ne peut avoir une idée de son ampleur et des formes qu'il prend qu'à travers des estimations scientifiques.

117. En vue de la compétence des autorités et organes de contrôle cantonaux pour l'exécution de la LTN, l'activité cantonale de contrôle (pour les chiffres actuels voir par. 113) est actuellement recensée à l'aide des critères suivants :

- nombre de contrôles effectués
- nombre de personnes contrôlées (sans faire la part entre sexe, origine et âge).

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

Question 13 : D'après les indications fournies par l'État partie (par. 127 du rapport), il apparaît que dans certains secteurs économiques, les étrangers sont moins bien payés que les personnes d'origine suisse pour un travail de valeur égale. Fournir des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises ou entend prendre concrètement pour informer les travailleurs des dispositions de la loi de 1996 sur l'égalité de façon qu'ils puissent porter plainte, et pour former en conséquence les avocats et les juges. Fournir également au Comité des exemples de décisions adoptées par les juridictions nationales de tous niveaux concernant la loi sur l'égalité de 1996, en particulier pour ce qui est des inégalités de rémunération (par. 172 et 173 du rapport de l'État partie).

118. La loi sur l'égalité (LEg; RS 151.1), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996, aspire à promouvoir une égalité effective entre les femmes et les hommes dans la vie active. Elle interdit notamment les différences de salaires entre les femmes et les hommes dès lors que le travail fourni est identique. Cependant, à travail égal, les femmes gagnent en moyenne nettement moins que les hommes. Les trois cinquièmes environ de cette différence de salaires s'expliquent par des facteurs tels que l'âge, la formation, l'expérience professionnelle ou la situation dans la profession. En revanche, le reste doit être interprété en tant que discrimination entre les sexes. Afin d'éviter ces discriminations anticonstitutionnelles et illégales, les associations faïtières d'employeurs et d'employés et la Confédération ont lancé, en mars 2009, le dialogue sur l'égalité des salaires.²⁰ Toutes les entreprises, unités administratives et institutions de droit public peuvent y participer. L'objectif du dialogue sur l'égalité des salaires consiste à vérifier volontairement que les salaires respectent ce principe et, si des inégalités sont constatées, de les éliminer au plus vite.

²⁰ Voir sur <http://www.dialogue-egalite-salaires.ch/>.

ADVANCE UNEDITED VERSION

119. Afin de mieux faire connaître la loi sur l'égalité, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a édité en mars 2006 une brochure d'information intitulée «La loi sur l'égalité porte ses fruits».²¹ Ce dépliant présente un aperçu des domaines dans lesquels la loi sur l'égalité peut être invoquée. Par ailleurs, durant l'été 2006, le BFEG et l'Office fédéral de la justice (OFJ) ont demandé dans une lettre commune adressée aux universités, au barreau et aux tribunaux, d'intégrer davantage la loi sur l'égalité dans les plans d'étude et la formation continue. Enfin, une conférence juridique à destination des juges et des avocat-e-s portant sur les points les plus importants de la loi sur l'égalité a eu lieu en septembre 2006.

120. Il est possible de consulter les décisions judiciaires relatives à l'égalité des salaires à l'adresse <http://www.gleichstellungsgesetz.ch> (pour la Suisse alémanique) ou <http://www.leg.ch/jugements.php> (pour la Suisse romande).²²

Question 14 : Compte tenu des renseignements fournis par l'État partie, quel a été l'effet concret des mesures prises pour lutter contre les inégalités de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (par. 175 et 176 du rapport de l'État partie) ?

a) Mesures au niveau de la Confédération

121. Suite à l'évaluation de la loi sur l'égalité, diverses mesures ont été prises pour améliorer l'efficacité de cette loi et lutter contre les inégalités salariales entre femmes et hommes :

- Un rapport étudiant la nécessité d'introduire un label égalité au niveau fédéral a montré qu'il valait mieux renoncer à instaurer une certification «égalité entre femmes et hommes» et mettre plutôt l'accent sur le maintien des labels existants en matière de conciliation entre le travail professionnel et d'égalité salariale. A ce jour, six entreprises ont reçu le label «Equal salary». La phase pilote s'est achevée. Depuis mars 2010, toute entreprise peut désormais se porter candidate pour recevoir ce label.²³
- La publication par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes d'un mémento sur les expertises judiciaires en matière de discriminations salariales a permis de sensibiliser les tribunaux aux différentes méthodes d'évaluation du travail et à la nécessité de faire appel à des personnes expertes.
- Le respect de l'égalité salariale dans les marchés publics peut désormais être contrôlé selon une procédure qui peut être téléchargée à partir du site : <http://www.ebg.admin.ch/themen/00008/00072/00079/index.html?lang=fr>. Entre 2007 et 2009, huit entreprises ont fait l'objet d'un contrôle.

²¹ Il est possible de commander ce dépliant gratuitement auprès du BFEG ou de le télécharger à l'adresse <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00194/00203/index.html?lang=fr>

²² A titre d'exemple, cliquez sur les liens suivants :

- <http://www.gleichstellungsgesetz.ch/cgi-bin/internet.pl?d=1&a=p1321103&uebersicht=102&d=N1336&Sjahr2008=on&Sjahr2007=on&S11512=on&Sjahr2009=on&s=X>
- <http://www.gleichstellungsgesetz.ch/cgi-bin/internet.pl?d=1&a=p1321103&uebersicht=102&d=N1409&Sjahr2008=on&Sjahr2007=on&S11512=on&Sjahr2009=on&s=X>
- <http://www.gleichstellungsgesetz.ch/cgi-bin/internet.pl?d=1&a=p1321103&uebersicht=102&d=N1446&Sjahr2008=on&Sjahr2007=on&S11512=on&Sjahr2009=on&s=X>

²³ Voir sur <http://www.equalsalary.org/en/>

ADVANCE UNEDITED VERSION

122. Les divers projets référencés sur le site www.topbox.ch (cf. par. 175 du rapport) n'ont pas eu pour effet de réduire l'écart salarial moyen entre femmes et hommes. On observe cependant une diminution de la part discriminatoire (car non explicable par des facteurs objectifs) de cet écart salarial (44,4 % en 2000, 38,6 % en 2006). La part discriminatoire de l'écart salarial entre femmes et hommes varie fortement selon les branches. Des améliorations sensibles se sont produites dans le commerce de détail, dans l'industrie textile et dans l'industrie chimique.

123. La Confédération continue de mettre des aides financières à disposition des organisations et, depuis 2009, des entreprises qui souhaitent mettre sur pied des projets en faveur de l'égalité entre femmes et hommes.

124. En 2009, les associations faitières d'employeurs et d'employés, d'une part, et la Confédération, d'autre part se sont engagés dans un «dialogue sur l'égalité des salaires». Le but de ce dialogue est d'inciter le plus possible d'entreprises à procéder volontairement à un autocontrôle de leur politique salariale et à éliminer les discriminations le cas échéant. Les entreprises et unités administratives intéressées s'obligent à contrôler les salaires payés et à prendre des mesures propres à éliminer des éventuelles inégalités. Ce projet bénéficie d'un soutien important de la Confédération.

125. Dans la mesure où le dialogue sur l'égalité des salaires n'a été lancé que l'an dernier et que, pour l'heure, les préparatifs et la mise à disposition des différents dispositifs de communication ont été au premier plan des préoccupations, la promotion à proprement parler du dialogue sur l'égalité des salaires n'a commencé qu'au printemps dernier. Malgré la crise économique, trois entreprises ont d'ores et déjà été gagnées à la cause du dialogue sur l'égalité des salaires.²⁴ Une dizaine, environ, d'autres entreprises ont manifesté leur intérêt pour la question. Ce projet étant prévu pour une durée de 5 ans, il a pour l'heure été impossible de tirer des conclusions quant à l'efficacité du dialogue sur l'égalité des salaires.

b) Mesures au niveau des cantons

126. Depuis 2006 en particulier, plusieurs cantons (Berne, Genève, Jura, Vaud et Zurich) ont accru leurs actions en faveur de l'égalité salariale, notamment au travers des procédures de marchés publics et d'octroi des subventions.

127. Ainsi en 2008, le Guide Romand sur les marchés publics a été complété par une nouvelle annexe P6, à remettre dans les documents de soumissions. Cette annexe demande aux entreprises de s'engager sur l'honneur au respect de l'égalité; elle les informe des bases légales et des sanctions encourues en cas de non respect et offre un outil informatique d'autocontrôle développé par la Confédération, Logib.

128. En outre, dans plusieurs cantons, comme Vaud, Genève, et Berne, les collectivités publiques réfléchissent à la mise sur pied d'un réel contrôle de l'égalité salariale via les procédures de marchés publics, allant au-delà d'une simple déclaration sur l'honneur. La même réflexion est menée pour l'octroi des subventions.

129. En juin 2006, le canton de Zurich a développé tout un matériel de sensibilisation à l'égalité des salaires (Lohngleichheitsreport).

c) Evolution des indicateurs

130. Pour plus d'informations sur l'évolution des indicateurs dans ce domaine, voir la réponse à la question 10.

²⁴ Voir sur <http://www.dialogue-egalite-salaires.ch/>.

Article 8 – Droits syndicaux

Question 15 : Fournir des renseignements sur les mesures concrètes, d'ordre législatif ou autre, adoptées par l'État partie afin de lutter contre les pratiques antisyndicales arbitraires, ainsi que les licenciements antisyndicaux. Fournir aussi des renseignements détaillés sur les décisions prises à cet égard par les juridictions nationales de tous niveaux, ainsi que sur toute forme de réparation accordée.

131. La question posée doit être mise en relation avec la plainte déposée le 14 mai 2003 par l'Union syndicale suisse (USS) devant le Comité de la liberté syndicale au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail (OIT).

132. L'objet de la plainte porte sur la protection insuffisante des délégués et des représentants syndicaux en Suisse, la sanction prévue par le droit suisse en cas de licenciements abusifs pour motif antisyndical (jusqu'à 6 mois de salaire) n'étant pas dissuasive et l'indemnité versée étant souvent dérisoire dans les faits, selon le syndicat. La plainte en conclut que la Suisse viole les droits syndicaux, en application de la convention n°98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective que la Suisse a ratifiée et elle demande d'introduire le principe de la réintégration du travailleur licencié dans notre droit national (code des obligations (CO); RS 220).

133. Dans ses rapports successifs (31 mars 2004, 16 juin 2006, 26 septembre 2008 et 1^{er} juillet 2009), le Conseil fédéral a estimé que le CO est intégralement conforme à la convention n°98 car l'indemnité, pouvant aller jusqu'à 6 mois de salaire en cas de licenciement abusif, constitue un moyen suffisamment dissuasif eu égard au fait que la très grande majorité des entreprises suisses sont des PME.

134. En 2006, l'OIT a demandé à la Suisse de prendre des mesures pour renforcer la protection contre les licenciements, y compris en inscrivant la réintégration des syndicalistes licenciés abusivement dans notre droit du travail.

135. Le cas est donc toujours en traitement devant le Comité de la liberté syndicale.

136. Le gouvernement a d'abord discuté différentes idées avec les associations faïtières des partenaires sociaux pour augmenter par exemple la sanction de 6 à 12 mois, mais aucune solution de compromis n'a été trouvée à ce stade. Dans ces circonstances, l'USS a maintenu la pression politique interne, tout en acceptant de suspendre la plainte à l'OIT suite à l'annonce d'un projet de révision législatif.

137. Ce projet législatif aurait pour but d'apporter une protection renforcée contre les congés en général et contre les congés abusifs en particulier. Le Conseil fédéral a ainsi, le 16 décembre 2009, décidé de renforcer la sanction du licenciement abusif ou injustifié prévue par le CO (six mois de salaire au maximum). Un premier projet de loi sera mis en consultation en 2010. Les modifications projetées n'ont pas encore été décidées définitivement. Le principe de l'indemnité comme sanction sera toutefois maintenu et ne sera pas remplacé par la réintégration. C'est donc le montant de l'indemnité qui sera augmenté, la réintégration restant réservée à des cas exceptionnels. Le renforcement de la sanction en cas de licenciement abusif ou injustifié s'appliquera aussi aux licenciements antisyndicaux, considérés comme abusifs en droit suisse. Un renforcement de la protection contre les licenciements antisyndicaux sera également proposé, mais la réintégration ne sera pas nécessairement proposée dans ce cas particulier de licenciement.

138. Le Tribunal fédéral a eu récemment à juger d'un licenciement prononcé contre un représentant du personnel (publié : ATF 133 III 512, cons. 6). L'art. 336, al. 2, let. b CO stipule que le congé est abusif s'il est donné pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut

ADVANCE UNEDITED VERSION

prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation. Le Tribunal fédéral a jugé que cette disposition n'exclut pas a priori que le licenciement soit donné pour un motif économique. Il n'est pas non plus nécessaire que le motif économique soit lié à une restructuration rendue nécessaire par la mauvaise situation économique de l'entreprise. Une restructuration peut intervenir alors que la situation de l'entreprise est saine. L'employeur doit aussi avoir la liberté de déterminer la meilleure façon de restructurer d'un point de vue social et économique. Le fait d'exclure les représentants du personnel de tout licenciement économique potentiel fait courir un risque accru aux autres travailleurs et obligerait l'employeur à procéder à des licenciements qui ne seraient pas optimaux. Les motifs économiques ne doivent par contre pas être un prétexte pour licencier le représentant du personnel. Ainsi, les rendements moins bons du représentant ou la meilleure rationalisation possible découlant de la suppression de son poste ne doivent pas être liés au fait que le travailleur doit prendre du temps pour exercer ses fonctions de représentant du personnel. Le Tribunal fédéral a confirmé la validité du licenciement dans le cas d'espèce.

139. Les cas de licenciement abusifs de syndicalistes demeurent rares en Suisse, et la réintégration systématique des syndicalistes licenciés n'appartient pas à notre mentalité politique, sociale ni juridique.

Question 16 : Fournir des éléments permettant d'apprécier dans quelle mesure les conditions dans lesquelles une grève est licite, définies par le Tribunal fédéral en 1999, sont conformes aux dispositions du Pacte (par. 226 du rapport de l'État partie).

140. La question de la reconnaissance du droit de grève en Suisse a longtemps divisé la doctrine et la jurisprudence. L'art. 28 de la Constitution fédérale sur la liberté syndicale règle définitivement la question de la reconnaissance explicite du droit de grève en Suisse. L'alinéa 3 de cet article dispose que la grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

141. Dans un arrêt publié (ATF 132 III 134, cons. 4.4.2), le Tribunal fédéral a mis fin à la controverse mentionnée dans le précédent rapport (par. 226). Il a confirmé l'application, dans le cadre du nouvel art. 28 de la Constitution fédérale, des quatre conditions posées par la pratique antérieure à cette disposition. La grève doit en particulier respecter le principe de proportionnalité, car l'art. 28, al. 2 de la Constitution fédérale invite les parties à régler leurs conflits autant que possible par la négociation ou la médiation. La grève ne doit donc pas être plus incisive que nécessaire en regard du but visé. Le Tribunal fédéral a aussi confirmé que la grève doit être appuyée par une organisation de travailleurs, même si cette condition ne figure pas dans le texte de l'art. 28 de la Constitution fédérale. Cette suppression est, selon le Tribunal fédéral, de nature uniquement rédactionnelle.

142. En droit suisse, un syndicat se crée sous la forme d'une association, au sens des art. 60 et ss du code civil suisse (CC; RS 210), ce qui ne nécessite aucune formalité particulière. Il suffit que l'association n'ait pas un but économique, qu'elle possède des statuts écrits qui contiennent des dispositions sur ses buts, ses ressources et son organisation; l'association acquiert la personnalité juridique par le simple fait d'exprimer dans ses statuts sa volonté d'être organisée corporativement. L'association peut être inscrite au registre du commerce, mais ce n'est pas une obligation. La capacité de négocier pleinement une convention collective de travail appartient aux associations de travailleurs, sans plus d'exigences (art. 356, al. 1^{er} CO).

143. Savoir si la restriction du droit de grève aux organisations de travailleurs qui ont la capacité de négocier une convention collective est conforme au Pacte dépend de la qualification du droit de grève garanti à l'art. 8, al. 1, let. d (application immédiate ou obligation adressée à l'Etat partie). Le Tribunal fédéral a laissé cette question ouverte, même s'il a relevé qu'il existe des éléments en fa-

ADVANCE UNEDITED VERSION

veur du caractère *self-executing* (ATF 125 III 277, cons. 2, d, bb). La question est controversée en doctrine. Les autres conditions d'exercice du droit de grève – respect de la proportionnalité et de la paix du travail, lien avec les conditions de travail – sont conformes aux exigences du Pacte.

144. Le droit de grève de certaines catégories de personnel peut être restreint, si ces restrictions sont nécessaires pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui, pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. Le statut de la fonction publique fédérale déniait le droit de grève également aux fonctionnaires n'exerçant pas de fonction d'autorité au nom de l'Etat. Acceptée par le peuple le 26 novembre 2000, la nouvelle loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1) a supprimé cette interdiction stricte et ne contient plus qu'une possibilité de limitation si la sécurité de l'Etat, la sauvegarde d'intérêts importants commandés par les relations extérieures ou la garantie de l'approvisionnement du pays en biens et en services vitaux l'exigent.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

Question 17 : Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que son système de santé soit plus accessible aux personnes ou aux familles disposant de faibles revenus, comme les travailleurs migrants, les familles migrantes, les jeunes et les femmes pauvres. Fournir des précisions sur la question de savoir si les personnes en situation irrégulière et les demandeurs d'asile dont la demande d'asile a été rejetée sont exclus du bénéfice des programmes de sécurité sociale. Indiquer également les mesures prises pour offrir une aide sociale aux groupes à bas revenus comme les travailleurs migrants, les familles migrantes, les jeunes et les femmes.

a) Accès au système de santé

145. La Confédération accorde une subvention pour la réduction individuelle de prime, équivalent à 7,5 % du volume global des primes d'assurance-maladie pour les personnes à bas revenus, il appartient aux cantons de fixer les critères donnant droit à ces réductions. Par ailleurs, les cantons accordent pratiquement l'équivalent aux personnes demeurant sur leur territoire ce qui signifie que près de 15 % du volume total des primes est payé par l'Etat. Près d'un tiers des assurés en bénéficient. Ces réductions sont octroyées à toutes les personnes remplissant les critères économiques fixés par les cantons, sans distinction de nationalité ou de statut; le seul critère de base est celui de l'obligation d'être assuré.

146. Le programme national Migration et santé de l'Office fédéral de la santé publique (qui porte sur les années 2008 à 2013) vise à améliorer l'accessibilité et l'adéquation du système de santé suisse pour la population migrante, et à donner à la population migrante vivant en Suisse les mêmes chances qu'aux ressortissants suisses face au système de santé (égalité des chances). Des mesures relevant de quatre champs d'action (Promotion de la santé et prévention; Formation et prise en charge dans le domaine de la santé; Traduction interculturelle; Recherche et gestion des connaissances) ont été mises en œuvre afin d'atteindre cet objectif.

147. Le Service de lutte contre le racisme a soutenu des projets élaborant et expérimentant des mesures de lutte contre la discrimination raciale à l'hôpital. Sur cette base, on a établi des listes de vérification et un manuel donnant des indications quant à la mise en œuvre pratique de mesures concrètes.

b) Sécurité sociale des personnes en situation irrégulière et des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée

148. Les personnes en situation irrégulière et les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent, en cas de survenance d'un risque et à certaines conditions, bénéficier des prestations de sécurité sociale. En effet, la couverture par les assurances sociales ne dépend, en principe, pas du statut de la personne mais résulte de l'obligation légale d'être affilié à l'assurance concernée.

Soins médicaux

149. L'assurance des soins médicaux est obligatoire pour toute personne domiciliée en Suisse. Ce sont les cantons qui doivent veiller à la protection contre le risque maladie de toute la population résidant sur leur territoire. Le Tribunal fédéral des assurances, la plus haute instance judiciaire en Suisse, a confirmé que l'obligation d'assurance-maladie s'étend à toute personne vivant en Suisse. Les personnes séjournant en Suisse sans titre de séjour valable (sans-papiers) et les requérants d'asile déboutés y sont donc également soumis. Les cantons ne peuvent pas déroger à cette réglementation et il leur appartient d'intervenir pour que ces personnes s'affilient auprès d'un assureur maladie (qui a l'obligation de les assurer).

Indemnités de maladie

150. L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie est facultative. Toute personne domiciliée en Suisse ou qui y exerce une activité lucrative, âgée de 15 ans révolus, mais qui n'a pas atteint 65 ans, peut conclure une assurance d'indemnités journalières. L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie étant facultative, les personnes qui sont assurées bénéficient des prestations dans la mesure où elles ont payé les cotisations (primes) correspondantes.

Prestations de maternité

151. Les prestations en nature en cas de maternité (soins) sont accordées conformément à la législation sur l'assurance-maladie (cf. supra soins médicaux) et les prestations en espèces en cas de maternité (allocations de maternité) sont servies par le régime allocation perte de gain (régime APG) qui suit les règles d'assujettissement du 1^{er} pilier (cf. infra prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité).

Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité

152. La prévoyance vieillesse, survivants et invalidité repose sur trois piliers : l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (1^{er} pilier, assurance de base, AVS/AI), la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (2e pilier) et la prévoyance individuelle (3e pilier, épargne individuelle), cette dernière ne ressortit toutefois pas à la sécurité sociale.

AVS/AI (1^{er} pilier)

153. Toutes les personnes qui, sans égard à leur nationalité, sont domiciliées en Suisse ou y exercent une activité lucrative sont obligatoirement assurées à l'AVS/AI. Pour autant qu'elles remplissent une de ces deux conditions (activité lucrative ou domicile en Suisse) les personnes en situation irrégulière sont donc obligatoirement assurées. Les requérants d'asile sans activité lucrative sont obligatoirement assurés en raison de leur domicile, mais le prélèvement de leurs cotisations est suspendu jusqu'à ce qu'ils obtiennent le statut de réfugié, une autorisation de séjour ou jusqu'à la survenance de l'évènement assuré. Les requérants d'asile déboutés sont traités comme des requérants d'asile jusqu'à l'expiration du délai de renvoi. Passé cette date, si ces personnes restent en Suisse sans titre de séjour en règle, elles se trouvent dans le cas des personnes en situation irrégulière susmentionnées. En cas de réalisation d'un évènement assuré, toutes ces personnes peuvent prétendre aux prestations de l'AVS/AI si les conditions requises sont remplies. Les

ADVANCE UNEDITED VERSION

pensions sont calculées sur la base des cotisations dues qui peuvent être encore récupérées (dans la limite de la prescription de 5 ans ou de l'action en réparation à l'encontre de l'employeur).

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (2^e pilier)

154. Les salariés assurés à l'AVS/AI qui ont plus de 17 ans et qui reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 20'520 francs sont assurés à titre obligatoire à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. L'employeur est tenu d'affilier tous ses employés à une institution de prévoyance et de payer les cotisations correspondantes. Les personnes en situation irrégulière et les requérants d'asile déboutés ont droit, dans une certaine mesure, aux prestations de la prévoyance professionnelle. Si l'employeur n'a pas respecté son obligation d'affilier son travailleur et de verser les cotisations correspondantes, ce dernier est affilié à titre rétroactif à l'institution supplétive. L'employeur doit payer les cotisations dues qui peuvent encore être récupérées (dans la limite de la prescription de 5 ans). La rente du travailleur est calculée sur cette base.

Prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle

155. Tous les travailleurs salariés occupés en Suisse sont assurés à titre obligatoire contre les risques d'accidents et de maladies professionnels et, dans la mesure où ils sont employés au moins huit heures par semaine auprès d'un même employeur, contre les risques d'accidents non professionnels. Le seul fait que le travailleur soit occupé en Suisse est décisif pour l'obligation d'assurance. Ainsi, tous les travailleurs occupés en Suisse sont assurés à titre obligatoire, y compris s'il s'agit de personnes en situation irrégulière ou de demandeurs d'asile dont la demande a été refusée. Si un accident ou une maladie professionnelle survient, ces personnes ont droit aux prestations de l'assurance-accidents. Les cotisations dues sont récupérées dans la limite de la prescription (5 ans).

Prestations de chômage et accès au marché du travail

156. Les requérants d'asile peuvent bénéficier des prestations de l'assurance-chômage, selon les conditions mentionnées dans la loi sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0).

157. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les personnes admises à titre provisoire peuvent accéder au marché du travail, et cela indépendamment du marché de l'emploi et de la situation économique. Les autorisations de travail sont délivrées par les autorités cantonales. Les personnes admises à titre provisoire ont accès aux prestations de l'assurance-chômage, selon les conditions mentionnées dans la LACI. Ainsi, les personnes admises à titre provisoire en Suisse peuvent bénéficier de l'accès aux mesures du marché du travail (MMT) et des mesures d'intégration spécifiques organisées par tous les cantons. Lorsque leur demande d'asile est définitivement rejetée, ces personnes sont tenues de quitter le territoire suisse et elles ne remplissent plus les conditions mentionnées dans la LACI. Dans ce cas, elles peuvent recevoir l'aide sociale d'urgence dont la décision revient à l'autorité fédérale chargée des migrations. Les personnes en situation irrégulière (sans-papiers) ne disposent pas de permis de séjour ni de permis de travail et, par conséquent, elles ne remplissent pas les conditions d'accès prévues dans la LACI, notamment celle du domicile en Suisse. Si ces personnes recourent au travail au noir, elles courent le risque de cotiser à l'assurance-chômage sans pour autant pouvoir bénéficier des prestations de cette assurance. Toutefois, les abus liés au travail au noir font l'objet des mesures de mise en œuvre de la loi fédérale sur le travail au noir (cf. par. 159 du rapport et la réponse à la question 12), et les personnes concernées peuvent également saisir les tribunaux du travail pour un éventuel litige découlant de l'exécution de leur contrat de travail (cf. réponse à la question 8).

Prestations aux familles

158. La réglementation en matière de prestations familiales se base dans une large mesure sur les règles d'assujettissement du 1^{er} pilier. Les personnes en situation irrégulière et les requérants

ADVANCE UNEDITED VERSION

d'asile déboutés ont droit aux allocations familiales s'ils exercent une activité salariée et s'ils paient des cotisations de sécurité sociale sur leur salaire. Les allocations familiales ne sont versées que si l'enfant se trouve en Suisse.

c) Aide sociale pour certains groupes de personnes

159. Voir la réponse à la question 26.

Question 18 : D'après les informations du Comité, la loi sur l'assurance maladie obligatoire (LAMal) prévoit que les personnes qui ne paient pas leurs cotisations peuvent être exclues du système de soins de santé obligatoire. Indiquer si des groupes à faibles revenus comme les travailleurs migrants, les familles migrantes, les jeunes et les femmes sont exclus de l'assurance maladie obligatoire, et quelles mesures ont été prises afin de leur garantir l'accès aux soins de santé de base.

160. Conformément à l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), lorsqu'un assuré ne paie pas ses primes, l'assureur doit l'avertir, puis le mettre en poursuite. Dès le stade de la réquisition de continuer la poursuite, l'assureur suspend la prise en charge des coûts des prestations. Il s'agit d'une suspension du paiement des factures des fournisseurs de soins mais en aucun cas un assureur ne peut résilier le contrat d'assurance et la personne n'est pas exclue du système de santé. Ce régime étant insatisfaisant puisque dans la plupart des cas les fournisseurs de soins font leur travail en prenant le risque de ne pas être payés, le Parlement a voté la réforme de ce système qui entrera en vigueur en 2012; ce nouveau régime ne prévoit plus de suspension de paiement des prestations.

Question 19 : Indiquer si les femmes rurales travaillant sans salaire dans une exploitation agricole familiale peuvent aussi bénéficier d'un congé de maternité rémunéré, ou préciser quel régime de sécurité sociale s'applique aux femmes rurales en ce qui concerne le congé de maternité.

161. Les femmes qui travaillent dans l'exploitation agricole familiale sans recevoir de salaire ne sont pas assurées pour les prestations de maternité. Elles ne recevront dès lors pas l'allocation de maternité du régime APG (allocation perte de gain en cas de service et de maternité). Elles bénéficieront uniquement des prestations prévues par le régime fédéral d'allocations familiales dans l'agriculture.

Article 10 – Protection de la famille, des mères et des enfants

Question 20 : D'après les renseignements communiqués par l'État partie, la violence à l'égard des femmes (violence physique, violence sexuelle ou viol, par exemple) reste élevée (par. 438 du rapport de l'État partie). Fournir au Comité des données complètes et à jour sur cette violence.

a) Statistiques

162. Le suivi statistique des violences faites aux femmes est complexe. Premièrement, seuls les cas signalés à la police ou aux organismes d'aides sont quantifiables. Deuxièmement, les cantons ne disposent pas tous de statistiques développées en la matière. Enfin jusqu'en 2009, il n'existait pas de statistiques unifiées en matière de violence domestique.

163. Une enquête sur les homicides publiée en 2008 par l'Office fédéral de la statistique révèle que, entre 2000 et 2004, 250 femmes ont été victimes d'homicides ou de tentatives d'homicides commis par leur partenaire ou leur ex-partenaire.

164. La statistique policière de la criminalité révisée permet de chiffrer pour la première fois, sur le plan national, le nombre d'infractions dans le domaine de la violence domestique (à savoir notamment les menaces, voies de fait, lésions corporelles simples, injures, voies de fait répétées, contraintes, infractions au domaine privé, viols, mise en danger de la vie, séquestration et enlèvement, contrainte sexuelle, lésions corporelles graves, meurtres). En 2009, 16'349 infractions commises dans le cadre familial ont été enregistrées, 77 % d'entre elles ont eu lieu entre partenaires. Comme ces infractions n'aboutissent pas toujours à une dénonciation policière dans tous les cantons et que certaines sont ignorées pour des raisons liées aux techniques d'enquête (p. ex violation du domicile), ces chiffres doivent être considérés comme des valeurs minimales.

165. Signalons enfin les chiffres genevois puisque ce canton recourt à la statistique nationale depuis 2008 : on peut observer une diminution de 3 % sur la somme totale des infractions traitées par la police pour 2009 (1'956 infractions en 2008 et 1'901 en 2009).

b) Etudes sur les causes de la violence

166. Il est aujourd'hui largement admis dans le milieu scientifique qu'aucun facteur n'explique à lui seul les causes de la violence, mais que différents facteurs, en interaction à divers niveaux, sont à l'origine de ce phénomène (cf. notamment une étude publiée en 2008 par le Service fédéral de lutte contre la violence «La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse»). Il y a lieu en outre de distinguer entre causes de la violence et situations à risque, qui peuvent favoriser l'émergence de la violence. Notons que la recherche a jusqu'ici essentiellement axé ses travaux sur l'étude de la violence et les mesures préventives (études sur la violence); elle a beaucoup moins appréhendé la non-violence et les mesures pour la promouvoir (recherche sur la résilience et sur la salutogenèse). Pour développer des mesures préventives efficaces, il importe de disposer de connaissances reflétant les deux perspectives.

167. Les conclusions des études portant sur la violence exercée par les hommes à l'encontre des femmes ne sont pas homogènes. Différents facteurs en interrelation à plusieurs niveaux sont à l'origine de la violence et doivent être pris en compte. Aucun facteur n'explique à lui seul l'apparition ou l'absence de violence. L'impact de chacun est renforcé ou modifié par d'autres facteurs à tous les niveaux. Niveau individuel : les enquêtes représentatives révèlent que les caractéristiques de l'auteur de violence influent de façon prépondérante sur le risque de violence dans les relations de couple alors que les caractéristiques des femmes victimes ont très peu d'influence. Lorsque l'homme présente des caractéristiques telles que des expériences de violence dans sa famille d'origine, une consommation élevée d'alcool, un comportement antisocial, respectivement criminel, hors du contexte familial, le risque qu'il agresse sa partenaire augmente. Relation de couple, communauté et société : la répartition inégale du pouvoir dans une relation de couple est un facteur de risque. A ce propos, les études attestent notamment une forte corrélation entre la présence de comportements violents et de comportements systématiques tendant à dominer et à contrôler. Des conflits fréquents dans le couple et en particulier la manière de les régler sont d'autres caractéristiques influant sur le risque de violence. Les situations de stress accroissent la probabilité de violence, surtout si les personnes concernées ne parviennent pas à trouver des solutions constructives pour y faire face. Les événements de vie marquants comme la grossesse, l'arrivée d'un enfant ou la séparation du couple s'avèrent également de grands facteurs de risque de violence dans le couple. L'isolement social aussi bien qu'une attitude du ou de la partenaire ou encore un milieu tolérant la violence favorisent l'apparition de comportements violents. Il n'existe qu'un petit nombre d'analyses qui s'intéressent à l'influence des valeurs et attitudes véhiculées par la société. Elles montrent que l'état de l'égalité entre femmes et hommes et la tolérance de la société face à la violence conjugale sont des facteurs importants. Autres facteurs : les résultats statistiques de différentes enquêtes révèlent que les caractéristiques sociodémographiques, socioéconomiques et socioculturelles ont un impact significatif sur l'émergence de comportements vio-

ADVANCE UNEDITED VERSION

lents : une grande différence d'âge entre les partenaires, la femme encore très jeune, la présence d'enfants dans le foyer, le partenaire au chômage, un faible revenu familial.

168. Les statistiques montrent que la violence (recensée) se rencontre de façon supérieure à la moyenne dans les couples binationaux ou étrangers. Lorsque l'on tient compte de caractéristiques supplémentaires, il n'y a plus de corrélation directe entre l'appartenance nationale et l'apparition de violence dans les relations de couple. Ce thème, en raison de sa complexité fait l'objet d'un petit nombre d'études seulement. Appréciation des expert-e-s : les expert-e-s associent les relations entre femmes et hommes ancrées dans une culture patriarcale, les processus d'apprentissage social et la banalisation de la violence à l'apparition de la violence dans les relations de couple. Sont perçues comme des facteurs de risque les phases de transition qui impliquent une redéfinition des rôles au sein du couple et de la société (mariage, arrivée d'un enfant, séparation du couple) et les expériences et situations difficiles (abus d'alcool, stress, troubles psychiques, etc.). Des relations empreintes de respect et égalitaires, une bonne hygiène psychologique et la capacité à gérer les conflits comme les émotions apparaissent aux expert-e-s comme des facteurs de protection.

c) Mesures au niveau de la Confédération

169. En réponse à un postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur «La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse». Ce rapport, qui se base sur une étude publiée en 2008 par le Service fédéral de lutte contre la violence (T. Egger, M. Schär Moser, La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse) recense de manière détaillée les mesures de prévention mises en place en Suisse au cours de ces dernières années. Il présente, en outre, les mesures planifiées au niveau fédéral pour lutter contre la violence dans le couple. Parmi ces mesures, on peut mentionner l'évaluation de l'efficacité de la protection prévue à l'art. 28b du code civil (violences, menaces, harcèlement) ainsi que de l'art. 55a du code pénal (permettant de demander la suspension d'une procédure engagée d'office suite à des actes de violence dans le couple), la mise sur pied d'un groupe de travail interdépartemental sur la violence domestique au sein de l'administration fédérale ou encore la réalisation d'une étude sur les coûts économiques occasionnés par la violence dans les relations de couple.

d) Mesures au niveau des cantons

170. Nombre de bureaux cantonaux proposent, entre autre, des conseils juridiques et organisent des campagnes de prévention et d'information. Dans ces dernières, la problématique de la migration est désormais prise en considération, tant au niveau du contenu de l'information apportée qu'au niveau des stratégies de communication choisies.

171. Depuis la fin des années 1990, plusieurs cantons disposent de programmes de prise en charge sociothérapeutique des auteur-e-s ayant fait l'objet d'une intervention policière ou judiciaire et/ou d'une condamnation pénale. Des informations sur le suivi de la prise en charge judiciaire manquent encore, même si quelques cantons ont mandaté ces enquêtes statistiques en criminologie.

172. En outre, depuis ces mêmes années, des commissions cantonales traitant particulièrement de cette problématique ont été mises en place, qui réalisent périodiquement des rapports, organisent des colloques, des campagnes de prévention ou encore publient des brochures présentant toutes les prestations de leur juridiction. A titre d'exemple, nous pouvons citer les séminaires sur l'évaluation des pratiques cantonales organisés par le canton de Berne (le 24 novembre 2006 et le 15 octobre 2007) ainsi que des formations sur le harcèlement sexuel au travail basé sur la loi sur l'égalité dans toute la Romandie, ainsi que dans les écoles professionnelles (Berne 2007).

173. Deux commissions intercantionales ont également vu le jour, l'une pour la Suisse alémanique et l'autre pour la Suisse latine. Depuis 2008, il existe une conférence nationale qui réunit tous les

ADVANCE UNEDITED VERSION

acteurs cantonaux (Conférence des services et projets d'intervention et des bureaux de l'égalité CSPI). Cette conférence s'est montrée particulièrement préoccupée par la question des personnes migrantes victimes de violence domestique, qui risquent de perdre leur titre de séjour si elles quittent leur partenaire.

174. En 2009, la Conférence latine contre la violence domestique a mis sur pied une campagne de prévention grand public par voie d'affichage.

175. Tendanciellement, la Suisse alémanique privilégie des postes ou des bureaux spécialisés dans la lutte contre la violence domestique et rattachés aux services de police. Pour la Suisse romande, ce sont en majorité les bureaux de l'égalité qui sont en charge de ce dossier.

176. En 2007, à l'initiative du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que des services spécialisés dans ce domaine au plan vaudois, un site internet romand d'information et de ré pondance *violencequefaire.ch* a été développé. S'adressant aux victimes, aux auteur-e-s, à leur entourage personnel et aux professionnel-le-s non spécialistes, ce site rencontre un grand succès.

Question 21 : Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises par l'État partie pour protéger les femmes, en particulier les femmes étrangères qui sont victimes de violence au sein de leur famille, au moyen notamment de titres de séjour. À cet égard, l'État partie envisage-t-il de réviser ou d'abroger les conditions énoncées à l'article 50 de la loi sur les étrangers ?

177. Les épouses et époux étrangers d'hommes et de femmes suisses ainsi que les étrangers établis en Suisse ont droit, au bout de cinq ans, à une autorisation d'établissement indépendante, illimitée et sans conditions particulières.

178. Avec la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), une nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Selon celle-ci, les membres de famille étrangers de citoyens et citoyennes suisses ou d'étrangers établis en Suisse bénéficient d'un droit à une autorisation personnelle d'établissement dès avant l'expiration de cinq ans. Les membres de famille étrangers de personnes possédant une autorisation de séjour peuvent se voir octroyer une autorisation d'établissement indépendante dans les mêmes conditions (art. 50 LEtr et art. 77 OASA). Ces dispositions s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

179. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste dans les deux cas suivants :

1). L'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. L'étranger s'est bien intégré notamment lorsqu'il :

- a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale et
- b. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile.

2). La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Si la violence conjugale est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale :

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;

ADVANCE UNEDITED VERSION

- d. des mesures du juge en cas de la violence, des menaces ou du harcèlement (art. 28b du code civil), ou
- e. les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

Actuellement, il n'y a pas motif à modifier cette réglementation. Les autorités compétentes observent toutefois en permanence l'application et les retombées de ces nouvelles dispositions.

180. En ce qui concerne les femmes étrangères victimes de traite des êtres humains, la LEtr prévoit qu'un délai de réflexion de 30 jours au moins soit octroyé à toute victime potentielle si des indices fondés tendent à démontrer qu'il s'agit d'un cas de traite d'êtres humains. Le but de ce délai est de permettre à la personne concernée de décider d'une éventuelle collaboration avec les autorités de poursuite pénales (témoignage) et aucune mesure de renvoi ne peut être entreprise. A l'issue de ce délai – et ce quelle que soit la décision prise au niveau de la collaboration avec les autorités judiciaires – la situation personnelle de la victime est examinée en vue d'un règlement éventuel de ses conditions de séjour sous l'angle d'un cas de rigueur, de l'octroi d'une admission provisoire ou d'une aide au retour dans le pays d'origine. En ce qui concerne la détection des victimes, les cantons ont mis en place des mécanismes de coopération comportant une étroite collaboration entre les autorités cantonales et les associations potentiellement concernées par la problématique. Des mesures de formation et de sensibilisation sont également organisées par le Service de coordination contre la traite d'êtres humains (SCOTT). Une formation pilote destinée aux services d'aide aux victimes et aux associations aura lieu en automne 2010 en Suisse romande.

Question 22 : D'après les renseignements fournis par l'État partie, la violence à l'égard des enfants (violence sexuelle, négligence et mauvais traitements, par exemple) reste élevée (par. 417 du rapport de l'État partie). Fournir des informations sur le résultat des diverses mesures prises dans l'État partie. Indiquer également si les victimes peuvent facilement porter plainte, même contre leurs proches, et si les coupables sont poursuivis et punis. À cet égard, fournir des informations sur les décisions prises par les tribunaux nationaux, ainsi que sur les mesures de protection offertes. Indiquer également si l'État partie envisage d'interdire totalement les châtiments corporels à la maison. À cet égard, envisage-t-il d'abroger les articles 301 à 303 du Code civil de 1907, qui prévoit que les parents dirigent l'éducation de l'enfant et déterminent les soins et l'éducation à lui donner «en vue de son bien» ?

a) Cadre juridique

181. La révision du droit de la filiation a certes conservé expressément l'obligation d'obéissance des enfants (art. 301 du code civil suisse (CC)). Cependant, dans le cadre de leur éducation, les parents doivent veiller à la personnalité et à la liberté de l'enfant; ils ne peuvent réprimer l'opposition nécessaire ni détruire le sens que l'enfant a de sa propre valeur. Dans la relation conflictuelle entre obligation d'obéissance d'une part et respect de la personnalité de l'enfant d'autre part, on assiste aussi à une limitation des méthodes éducatives. Bien entendu, les mesures éducatives dégradantes et martyrisant l'enfant, portant atteinte à son sens des convenances ou susceptibles de porter préjudice à sa santé sont inadmissibles. Par ailleurs, tout châtiment corporel doit être considéré comme également inadmissible. Une autre question se pose toutefois de savoir si la moindre «tape» doit être suivie de sanctions pénales. Il n'existe pour l'heure aucun projet en Suisse de supprimer les art. 301 et suivants du CC.

182. Tout le monde a le droit de signaler un délit à la police ou à une autre autorité. Une plainte peut être déposée par quiconque, indépendamment de l'âge du plaignant, et ne s'accompagne d'aucune règle de forme. Par conséquent, les enfants peuvent aussi signaler des délits commis par des proches à leur encontre.

183. La situation est différente dès lors qu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, qui ne sera poursuivie qu'à la demande de la victime. Dans ce cas, la capacité d'exercice des droits civils (autrement dit la majorité et la capacité de discernement) de la personne déposant la demande est une condition requise. À défaut, conformément à l'art. 30 alinéa 2 du code pénal suisse, une plainte du représentant légal est légitime. Si le représentant légal se rend lui-même coupable d'un délit à l'encontre de la personne n'ayant pas l'exercice des droits civils, l'art. 306 alinéa 2 du CC prévoit de demander une curatelle, conformément à l'art. 392 point 2 du CC, qui devra porter plainte. En cas d'urgence, l'autorité tutélaire est autorisée à agir sans devoir demander une curatelle.

b) Mesures prises pour la protection des enfants

184. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) exerce certaines fonctions de coordination dans le domaine de la protection de l'enfance et des droits de l'enfant. Il coordonne des travaux et soutient des projets de prévention des maltraitances infantiles et des abus sexuels (campagnes et programmes de prévention au plan national, cours de formation, aide téléphonique ou sur internet à l'intention des enfants et des jeunes, journées d'études, brochures, vidéos, recherches, plateforme internet de prévention des abus sexuels, expositions, cours d'éducation non violente, etc.) (cf. ci-après). L'OFAS subventionne également des associations faitières ou nationales actives en matière d'enfance, de jeunesse et de famille.

185. Les services cantonaux de protection de la jeunesse et de l'enfance traitent pratiquement tous les aspects du développement de l'enfant (médical, psychologique, social, financier, juridique, culture et loisirs). Les principaux services officiels qui s'occupent de l'enfance maltraitée sont les offices de la jeunesse, les services de santé de la jeunesse et de protection de la jeunesse, les services des tutelles, les centres médico-pédagogiques et de psychiatrie infantile, les hôpitaux pour enfants, les centres de consultation créés en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) et la police. Plusieurs cantons ont amélioré leur système de prévention et d'intervention en cas de maltraitances infantiles et d'abus sexuels. On mentionnera par exemple les délégués à la prévention des mauvais traitements envers enfants, les CAN-Team (Child Abuse and Neglect) dans les hôpitaux, les commissions cantonales de protection de l'enfance et les groupes interprofessionnels de soutien et de conseils en matière de maltraitance ou d'abus sexuels envers mineurs. Dans plusieurs cantons, des efforts particuliers ont également été entrepris ces dernières années pour assurer une meilleure formation continue des professionnel-le-s de l'enfance à la problématique de la maltraitance et des abus sexuels.

186. L'information sur la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que sur les droits des enfants et sur les moyens de se défendre est aussi intégrée dans l'action éducative et les programmes scolaires. Ainsi, des associations de protection de l'enfance et des groupes de santé collaborent avec les écoles pour évoquer le problème des maltraitances et les moyens d'y faire face. La problématique des abus sexuels et du respect du corps et des limites est également abordée dans le cadre de l'éducation sexuelle à l'école. Les écoles disposent aussi de permanences pour les cas de mauvais traitements ou, de manière générale, d'une permanence santé ou psychologique susceptible dans un premier temps de venir en aide aux enfants maltraités ou abusés. Des démarches sont entreprises dans différents cantons dans un but préventif : distribution de brochures pratiques, séances d'information, circulaires, formation des enseignants, des moniteurs et des éducateurs travaillant avec les enfants. Des actions préventives sont régulièrement mises en œuvre sous la forme de pièces de théâtre, de films ou d'expositions itinérantes faisant halte dans les écoles. Par exemple, l'exposition interactive «Mon corps est à moi !» de la Fondation suisse pour la protection de l'enfant (FSPE), qui permet de consolider les compétences et les stratégies de défense des élèves, circule en Suisse depuis quelques années.

ADVANCE UNEDITED VERSION

187. L'OFAS subventionne différents projets de prévention des maltraitances infantiles et des abus sexuels envers les enfants, la plupart du temps en collaboration avec des ONG. Il soutient également la ligne téléphonique nationale gratuite d'aide aux enfants et aux jeunes (le no 147 de la fondation Pro Juventute). Pro Juventute gère en outre un répertoire informatisé des services d'aide et de consultation existant en Suisse dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

188. Les enfants et les jeunes qui rencontrent des problèmes de tous ordres, dont la violence et les abus sexuels, trouveront en outre des conseils et un soutien de qualité sur les sites internet www.ciao.ch (Suisse romande) et www.tschau.ch (Suisse alémanique), sites largement fréquentés par les jeunes de notre pays.

189. La prévention et l'information se sont étendues au domaine des médias, des TIC – en particulier face aux représentations pornographiques et violentes – des violences et abus sexuels entre jeunes (voir également ci-après).

190. Le Conseil fédéral a adopté en août 2008 un rapport stratégique «Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse» prônant diverses mesures d'engagement en matière de protection de l'enfance, de droits de l'enfant et de politique de l'enfance et de la jeunesse. L'objectif de la Confédération est de développer des activités dans le domaine de la prévention et de la protection des enfants et des jeunes contre la violence, y compris dans les médias, et de la sensibilisation aux droits de l'enfant (voir aussi plus bas). Une nouvelle «ordonnance sur les mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant», qui permettra de réglementer et de développer les différentes activités, a été adoptée en juin 2010 (entrée en vigueur le 1^{er} août 2010). Rappelons toutefois que la compétence en matière de protection de l'enfance relève avant tout des cantons. En matière de promotion de la jeunesse, une révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement des activités de la jeunesse (LAJ; RS 464.1), notamment en l'élargissant au travail en milieu ouvert, est en cours. Un des objectifs est de renforcer le potentiel de prévention et d'intégration que recèlent les activités extrascolaires.

191. En mai 2009, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Les jeunes et la violence - pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias». Il y a présenté une analyse de la situation et identifié des possibilités d'actions. Au niveau fédéral, il a proposé des mesures en vue de mieux connaître le phénomène de la violence juvénile et de renforcer les mesures destinées à le contrer. Afin notamment de soutenir les cantons et les communes qui sont compétents en matière de prévention de la violence juvénile, le Conseil fédéral a adopté en juin 2010 deux programmes de protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi qu'un crédit de 8,5 millions de francs pour leur mise en œuvre sur une période de cinq ans (début en janvier 2011). Au terme de cette période, les résultats et les effets obtenus seront évalués. Le premier programme national de prévention «Les jeunes et la violence», qui mettra l'accent sur la prévention de la violence dans la famille, à l'école et dans l'espace public, a été élaboré par la Confédération, les cantons et les communes. Il s'agit de recenser et de coordonner ce qui est déjà réalisé et entrepris et de repérer les démarches et projets réussis en vue d'asseoir une «bonne pratique» durable et efficace en Suisse. Des projets pilotes menés dans des endroits bien définis permettront de tester les approches novatrices. L'accent sera mis également sur des thèmes d'actualité comme le multi-récidivisme, la détection et l'intervention précoces. Le second programme national «Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques» vise principalement à aider les enfants et les adolescents à utiliser les médias de façon sûre, responsable et adaptée à leur âge. Il entend aussi conforter les parents, les enseignants et les adultes de référence dans leur rôle d'accompagnateurs et d'éducateurs. Il s'agit de leur proposer pour cela des informations et une formation ciblées. La Confédération entend s'appuyer sur l'offre diversifiée déjà proposée par des organisa-

ADVANCE UNEDITED VERSION

tions privées et par la branche des médias, et collaborera avec les milieux économiques, les ONG et les services compétents sur le plan local et cantonal.

192. En juin 2008, une association «PPP-Programme national pour la protection de l'enfant» a été fondée par l'OFAS et deux grandes fondations privées. Ce partenariat public-privé vise à renforcer la coordination, la promotion et la réalisation de projets sur le plan national et finance d'importants travaux d'analyse et de recherche dans le domaine de la protection de l'enfance et de la prévention des violences et des abus sexuels.

193. Au printemps 2010, la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC), organe mis en place par la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police, a produit, en collaboration avec les corps de police cantonaux et municipaux, une brochure pour les parents et les responsables de l'éducation sur le thème «les jeunes et la violence». Cette brochure fournit des conseils, des informations ainsi que des indications sur la manière d'agir si l'enfant devait subir des violences ou était violent envers autrui.

194. Une campagne de la FSPE et de l'association Action Innocence a été lancée en mars 2010 afin d'aider les élèves, de manière ludique, à mieux se prémunir contre les dangers d'internet, d'encourager parents et enfants à dialoguer sur le sujet et de fournir aux enseignants un outil pédagogique. Elle propose dans ce cadre un jeu en ligne pour les 9-12 ans (www.campagne-netcity.org).

195. Quatre importantes organisations suisses, à savoir la PSC, Swiss Olympic, la Fondation Terre des hommes – aide à l'enfance et la FSPE ont créé l'Alliance suisse pour la prévention des abus sexuels envers les enfants et les jeunes. La plate-forme internet (www.dites-le.ch) de cette alliance fournit des informations sur les abus sexuels envers les enfants et les jeunes (faits, formes et contexte). Elle propose des moyens d'action aux parents et aux adultes qui travaillent avec des enfants et des jeunes à titre professionnel ou bénévole et cherche à faciliter, pour les victimes (potentielles) de violence sexualisée et leur entourage (complices), l'accès à une aide et à des conseils professionnels. Cette plate-forme ainsi que la campagne contre la pédocriminalité ont bénéficié de soutiens financiers de la Confédération. La FSPE est par ailleurs soutenue financièrement par l'OFAS.

196. Les associations sportives veulent donner un signal clair condamnant les agressions sexuelles envers les enfants dans le domaine du sport. Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport traitent cette problématique en fournissant des informations et un soutien pratique à ce sujet aux jeunes, aux entraîneurs, aux responsables au sein des associations ainsi qu'aux parents. La plate-forme internet www.spiritofsport.ch de Swiss Olympic propose des informations spécifiques, des directives et des conseils de prévention pratiques, ainsi qu'une liste de centres de consultation et de services de conseil existants dans toute la Suisse.

197. De nombreuses conférences, colloques, manifestations ou formations continues sur le thème de l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie impliquant des enfants ou la cybercriminalité ont été mis en place. A relever que la FSPE gère sur internet un répertoire des différentes manifestations et possibilités de formation et de formation continue existant en Suisse dans le domaine de la protection de l'enfance (kinderschutz.ch/veranstaltungen).

198. Afin de rendre la prévention plus efficace encore, il est primordial que les parents soient également informés des questions de violences et d'exploitation sexuelle. Il convient de mentionner dans ce contexte les cours de formation pour les parents, comme ceux proposés par ex. par la Fédération suisse pour la Formation des Parents. Aider et soutenir les parents dans leurs fonctions constituent en effet un excellent moyen de prévention et permet d'éviter de maltraiter ou de négliger les enfants. Les centres de consultation pour familles et couples, de planning familial et de consultations en matière de grossesse, les centres de conseil pour les mères et les enfants et les

ADVANCE UNEDITED VERSION

services de puériculture ainsi que les lieux de rencontre (en cas de conflits dans la pratique du droit de visite des parents) jouent également un rôle important à cet égard.

Question 23 : Fournir des renseignements sur les mesures concrètes que l'État partie a prises en vue de lutter contre les mariages forcés (par. 349 à 351 du rapport), notamment en appliquant les recommandations de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Fournir également au Comité, sur les mariages forcés dans l'État partie, des renseignements à jour, ventilés selon l'origine et l'âge. L'État partie a-t-il prévu des campagnes de sensibilisation aux conséquences néfastes des mariages forcés, comme il l'indique dans son rapport (par. 351) ?

199. En 2008, la motion parlementaire de Madame Trix Heberlein « Mesures contre les mariages forcés ou arrangés » a été transmise au Conseil fédéral. Il a été chargé d'engager immédiatement les travaux législatifs nécessaires (modification du droit pénal, du droit civil, de la législation sur les étrangers, etc.) et de prendre des mesures précises qui empêchent les mariages forcés ou arrangés, qui permettent d'assister efficacement les victimes (en les aidant à s'en sortir, en leur offrant une nouvelle identité, etc.) et qui protègent leurs droits fondamentaux.

200. En exécution de ce mandat, le Conseil fédéral a mis en consultation parmi les parties intéressées, en novembre 2008, un avant-projet et un rapport explicatif proposant des mesures légales visant à combattre les mariages forcés. Le Département fédéral de justice et de police (DFJP) a rendu compte des résultats de cette consultation dans un rapport daté d'octobre 2009. Il en ressort que les propositions légales proposées ont été approuvées à une grande majorité. Le Conseil fédéral a pris connaissance de ce rapport le 7 octobre 2009 et a chargé le DFJP d'élaborer un projet de loi sur la base de l'avant-projet, mais en renforçant la protection des victimes au plan pénal.

201. L'avant-projet et le rapport explicatif de novembre 2008 se basent sur un rapport antérieur du Conseil fédéral, établi en novembre 2007 en exécution du postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil national « Répression des mariages forcés et des mariages arrangés ». Le chiffre 6.4 de ce rapport prévoit, sous les titres « Prévention » et « Protection », une liste des mesures possibles. Elles sont examinées par l'administration fédérale dans la mesure où elles relèvent de la compétence de la Confédération.

202. Ainsi, par exemple, l'Office fédéral des migrations (ODM) a organisé en octobre 2008 une manifestation dans le but de permettre des échanges d'informations et d'expériences entre des autorités publiques et des organisations privées œuvrant dans le domaine des mariages forcés. A cette occasion, il a été constaté qu'il existe en Suisse déjà plusieurs institutions et organisations privées qui ont pris différentes mesures pour combattre les mariages forcés (campagne d'affiches, flyer, sites internet, etc.) et que les victimes et les victimes potentielles de mariages forcés ont à leur disposition des services d'informations publics et privés. Néanmoins, pour combler des lacunes existantes et pour élaborer des « best practices », l'ODM apporte, grâce aux crédits pour la promotion de l'intégration, son soutien à cinq projets destinés à sensibiliser les immigrants et à informer les professionnels qui prennent en charge les personnes concernées. Ces projets seront évalués ultérieurement.

203. On ne dispose toujours pas de statistique fiable sur les mariages forcés ou arrangés en Suisse (cf. par. 349 du rapport). Selon la seule étude réalisée à ce jour, le nombre de ces mariages dans notre pays se monterait à environ 17'000. Un tiers des victimes seraient mineures.

Question 24 : Indiquer les mesures qui doivent être prises par l'État partie afin d'harmoniser le traitement des réfugiés et celui des personnes disposant du statut de protection complémentaire

ADVANCE UNEDITED VERSION

(«admission provisoire»), en ce qui concerne, en particulier, le regroupement familial. L'État partie prévoit-il de revoir les conditions de regroupement familial susmentionnées ?

204. La situation juridique des personnes admises à titre provisoire a été nettement améliorée depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'asile (LAsi; RS 142.31) le 1^{er} janvier 2007. Désormais, l'autorisation d'exercice d'une activité lucrative peut être accordée indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique (art. 85, al. 6 LEtr et art. 53 OASA). Le regroupement familial est désormais possible après un délai de trois ans (art. 85, al. 7 LEtr et art. 74 OASA). Les demandes d'autorisation de séjour peuvent être examinées après cinq ans de résidence en Suisse (art. 84, al. 5 LEtr).

205. L'admission provisoire est une mesure de substitution dès lors qu'un renvoi n'est pas licite, qu'il ne peut être raisonnablement exigé ou qu'il est impossible à la date de la décision (art. 83 LEtr). Si le motif d'empêchement disparaît, l'admission provisoire est annulée. Il s'agit donc en principe d'une mesure limitée dans le temps. C'est pourquoi le regroupement familial ne peut être accordé que si un retour vers le pays d'origine ne semble plus probable. Un changement dans les dispositions régissant le regroupement familial ou une égalité de droit avec ceux des réfugiés basés sur la Convention de Genève ne sont pas prévus.

Question 25 : À la lumière des informations dont dispose le Comité, préciser si les personnes en situation irrégulière sont autorisées à se marier dans l'État partie.

206. Le droit au mariage des personnes en situation irrégulière est garanti. Comme les autres libertés fondamentales, ce droit n'est cependant pas absolu et il est admis que des mesures soient prises pour lutter contre les mariages fictifs et l'immigration clandestine. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le code civil suisse prévoit que l'officier de l'état civil doit refuser son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. L'illégalité du séjour peut constituer un indice d'abus qui avec d'autres éléments est susceptible d'amener l'officier de l'état civil à refuser la célébration. A compter du 1^{er} janvier 2011, les fiancés devront établir la légalité de leur séjour en Suisse durant la procédure de préparation du mariage. Les personnes en situation irrégulière devront ainsi préalablement demander à régulariser leur séjour auprès des autorités migratoires compétentes. Elles devront en principe séjourner à l'étranger durant le traitement de leur requête; eu égard au principe de proportionnalité, des exceptions seront possibles lorsque les conditions d'admission après le mariage apparaîtront d'emblée comme manifestement remplies.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

Question 26: Fournir des renseignements sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour lutter contre la pauvreté, en particulier celle qui touche les foyers monoparentaux, les familles pauvres et les travailleurs migrants, ainsi que les personnes à bas revenus exerçant un travail précaire et les jeunes, en particulier les jeunes étrangers. Fournir également des renseignements sur l'issue du processus d'adoption du projet de loi présenté au Parlement qui visait à créer des prestations complémentaires pour les familles à bas revenus (par. 379 du rapport de l'État partie). Indiquer si l'État partie a adopté et mis en œuvre le projet de plan national de lutte contre la pauvreté (par. 384 du rapport). Fournir en outre au Comité des données complètes et à jour concernant les «travailleurs pauvres», ventilées par sexe, âge et origine.

a) Généralités

207. La Constitution fédérale garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit fondamental garantit des prestations indispensables au maintien d'une existence décente prévenant de cette façon un état de mendicité qui serait indigne de la condition humaine.

208. La protection sociale est le principal moyen de lutte contre la pauvreté. Elle repose en Suisse d'abord sur le système de sécurité sociale, de compétence fédérale, et ensuite, de manière complémentaire et subsidiaire, sur l'aide sociale qui relève de la compétence des cantons. L'aide sociale vise à garantir le minimum vital aux personnes dans le besoin, à favoriser leur indépendance économique et personnelle et à assurer leur intégration sociale et professionnelle.

209. En ce qui concerne plus particulièrement la *pauvreté des familles*, il faut signaler l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 de la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2), laquelle harmonise au plan national un certain nombre de dispositions. Elle fixe pour toute la Suisse un niveau minimum pour les allocations familiales : au moins 200 francs par mois pour les enfants de 0 à 16 ans et au moins 250 francs par mois pour les enfants de 16 à 25 ans en formation ou aux études. Les cantons peuvent prévoir des allocations d'un montant plus élevé. La LAFam s'applique à tous les travailleurs salariés et une allocation entière doit être versée quel que soit le taux d'occupation du parent (auparavant, dans certains cantons, un travail à temps partiel n'ouvrait droit qu'à une allocation familiale partielle). La LAFam prévoit aussi le versement d'allocations familiales à toute personne sans activité lucrative dont les ressources ne dépassent pas 41'040 francs par an. Les travailleurs indépendants ne figurent pas parmi les ayants droit de la LAFam, mais les cantons peuvent leur accorder des allocations familiales (actuellement, 13 cantons prévoient un régime en leur faveur) et, qui plus est, une initiative parlementaire actuellement en examen devant le Parlement demande que les indépendants soient également inclus dans la LAFam.

210. Un élément important dans la lutte contre la pauvreté sont les mesures qui visent *l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail*. La législation sur l'assurance-chômage permet déjà aujourd'hui de prendre des mesures anticipées, notamment en cas de risque de licenciement collectif (art. 59, al. 1 LACI; art. 98a OACI). Ces mesures sont principalement des cours collectifs, des services internes du marché du travail (conseils, antenne emploi, aide à la préparation d'un dossier de candidature, cours, etc.) ou des allocations d'initiation au travail collectives. Ces mesures sont surtout destinées aux travailleurs âgés et difficiles à placer qui présentent un risque élevé de chômage de longue durée. L'objectif est de trouver le plus rapidement possible, sur le marché du travail primaire, une solution adaptée à la situation des personnes menacées par le chômage.

211. Les institutions compétentes en matière de mesures visant l'insertion ou la réinsertion des personnes sans emploi sur le marché du travail sont principalement l'assurance-chômage, l'aide sociale et l'assurance-invalidité. Toutes disposent de nombreux instruments, dont les principaux sont l'aide à la recherche d'emploi, l'amélioration des chances sur le marché du travail grâce à des formations continues ciblées et l'insertion sur ce marché au moyen d'offres aux exigences réduites.

212. Le plan d'action du Conseil fédéral (2007) concernant la politique d'intégration, comprend un ensemble de mesures pour une meilleure intégration des étrangers, en particulier dans les domaines de la formation, de l'emploi et de la sécurité sociale. Les mesures dans le domaine de l'emploi portent notamment sur :

- l'optimisation de la communication entre conseillers en personnel et demandeurs d'emploi étrangers;

ADVANCE UNEDITED VERSION

- la formation initiale et continue des conseillers en personnel aux questions interculturelles;
- le recrutement ciblé de conseillers en personnel connaissant bien les phénomènes migratoires (compétences linguistiques et interculturelles);
- l'amélioration de l'accès des demandeurs d'emploi étrangers aux allocations d'initiation au travail.

213. Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre des structures ordinaires. Elles seront régulièrement adaptées aux mesures prises par l'assurance-chômage pour optimiser le service public de l'emploi.

214. La Confédération suit la mise en œuvre de l'assurance-chômage à l'aide d'indicateurs. Cette gestion des résultats cherche à garantir une transmission rapide de l'information. Une nouvelle pondération et une adaptation des indicateurs de résultats peuvent donner au service public de l'emploi de nouvelles impulsions en faveur d'une lutte efficace et durable contre le chômage de longue durée.

215. Le Conseil fédéral prône, concrètement, un renforcement de la collaboration des acteurs du domaine du marché du travail (collaboration interinstitutionnelle, CII), ainsi qu'une optimisation et une extension des mesures. Un groupe national de pilotage de la CII et un bureau CII seront institués à cet effet.

b) Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté

216. Le 31 mars 2010, le Conseil fédéral a adopté la «Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté»²⁵. Ce rapport a été élaboré avec la participation des principaux acteurs intervenant dans ce domaine, y compris les intéressés eux-mêmes. Son objectif est de réduire la pauvreté en Suisse et d'améliorer la situation des personnes touchées par la pauvreté.

217. La Stratégie se concentre sur six thématiques, suivant pour l'essentiel les étapes d'une vie :

(1) Enfants de familles touchées par la pauvreté

218. La prévention de la pauvreté des enfants passe par la création, au départ, des meilleures chances possibles pour tous. Ceux dont les conditions de départ sont mauvaises ont besoin de mesures de soutien spécifiques, débutant dès la petite enfance, qui leur permettent de développer pleinement leurs aptitudes. Il est également important de renforcer les compétences éducatives des parents. Les mesures de soutien doivent être maintenues durant toute la scolarité, afin de minimiser le risque de pauvreté après la scolarité obligatoire. Les structures d'accueil extrafamilial et parascolaire peuvent être utiles en l'occurrence, dans la mesure où elles peuvent proposer le soutien requis.

(2) Transitions école-formation et formation-emploi

219. La formation étant un outil de prévention à long terme de la pauvreté, il faut que le maximum de jeunes finissant la scolarité obligatoire suivent une formation du degré secondaire II adaptée à leurs inclinations et à leurs aptitudes. Pour cela, les jeunes en proie à des difficultés scolaires, sociales ou linguistiques doivent faire l'objet d'une attention particulière. S'ils ne peuvent pas suivre la filière habituelle, il est nécessaire de les aider à acquérir des capacités nécessaires pour achever une formation du degré secondaire II, de préférence par des mesures et un encadrement individuels (case management), dans le cadre de passerelles et de programmes de formation faciles d'accès. Des mesures d'ordre structurel, notamment des normes minimales intercantionales pour le montant des allocations de formation, peuvent leur faciliter la tâche. Enfin, la Confédération

²⁵ Voir sur <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/18723.pdf>

ADVANCE UNEDITED VERSION

fournit un soutien ciblé aux établissements de formation pour jeunes. Après le passage de l'école à la formation, il s'agit de maîtriser une deuxième transition, celle de l'apprentissage à la vie professionnelle, pour laquelle le dispositif de l'assurance-chômage revêt une importance capitale.

(3) Pauvreté des familles

220. Trois principes résument les objectifs stratégiques de la politique en matière de lutte contre la pauvreté des familles : baisse des charges, renforcement des ressources financières et amélioration de l'infrastructure. Des allègements fiscaux pour les familles à faible revenu permettraient de réduire leur charge financière. Des prestations complémentaires en faveur de ces mêmes familles contribueraient à renforcer leurs ressources. Les allocations familiales jouent déjà un rôle important dans ce domaine. Leur extension aux indépendants et leur augmentation à partir du troisième enfant vont dans le même sens. L'amélioration de l'infrastructure devrait passer par le développement d'une offre d'accueil extrafamilial et parascolaire financièrement accessible et répondant aux besoins des familles. Ces différentes mesures et recommandations visent à réduire le nombre de familles menacées ou frappées par la pauvreté. En particulier, il s'agit de prévenir durablement le recours de ces dernières à l'aide sociale.

(4) Chômage de longue durée

221. Des mesures préventives, comme la promotion de la formation continue des employés, devraient permettre d'éviter le chômage. La lutte contre la pauvreté liée au chômage doit se concentrer en priorité sur des mesures ciblées visant à éviter le chômage de longue durée. Elle doit donc s'adresser en particulier aux personnes de plus de 50 ans ou à celles sans formation post-obligatoire. Comme ces dernières sont souvent d'origine étrangère, des mesures spécifiques à leur attention sont aussi indiquées. Afin de réintégrer les chômeurs de longue durée sur le marché du travail, des mesures spécifiques et adaptées à la personne, du type de celles qu'offrent les entreprises sociales, sont nécessaires.

(5) Pauvreté et vieillesse

222. Grâce au système des trois piliers, une couverture adéquate du minimum vital est généralement garantie à l'âge de la retraite. Mais au-delà des ressources matérielles, il importe, par des améliorations ciblées d'ordre qualitatif, de préserver l'autonomie de la population âgée et de renforcer son intégration sociale. Des formes de logement appropriées, par exemple, permettent de ne pas quitter son environnement habituel et aident les personnes âgées à conserver leur indépendance le plus longtemps possible. Des mesures en matière de qualité des soins doivent contribuer à garantir leur dignité humaine. La lutte contre la pauvreté des personnes âgées est essentiellement orientée sur le maintien des acquis. Des mesures de prévention ciblées durant l'enfance, l'adolescence et la période d'activité professionnelle peuvent en outre permettre d'éviter la pauvreté dans la vieillesse. En effet, la plupart du temps, celle-ci ne prend pas racine au moment de la retraite, mais elle doit être vue comme la suite d'un enchaînement de situations financièrement difficiles.

(6) Prestations sous condition de ressources – éviter les effets de seuil et améliorer la coordination

223. Les cantons et les communes suisses prévoient de nombreuses prestations sous condition de ressources (aide sociale, par ex.). Ces prestations sont parfois conçues de telle manière qu'un ménage, à la suite d'une augmentation même modeste du salaire, peut perdre le droit à la prestation en question et disposer ensuite, de ce fait, d'un revenu inférieur à celui qu'il avait auparavant (effet de seuil). On constate aussi en maints endroits un manque de coordination entre les différentes prestations, qui peut induire des différences injustifiées entre des ménages vivant pourtant dans une situation comparable, voire identique. On observe également d'importantes différences cantonales et communales dans l'aménagement de certaines prestations sous condition de ressources. Il faut supprimer les effets de seuil en améliorant le système – par exemple, l'exercice

ADVANCE UNEDITED VERSION

d'une activité lucrative doit se répercuter favorablement sur le revenu disponible du ménage – et renforcer la coordination de ces prestations pour supprimer les différences injustifiées entre les ménages.

224. Sur le fond, l'on peut dégager trois orientations principales de la Stratégie :

- Prévenir la pauvreté : la menace de pauvreté doit être durablement réduite au minimum, et par des mesures préventives avant tout. La formation et les possibilités de perfectionnement sont les clés de la participation à la vie sociale et de l'insertion professionnelle. L'élément essentiel des mesures réside donc dans la promotion des chances de formation.
- Combattre la pauvreté par l'activation : la lutte contre la pauvreté vise à renforcer les ressources propres des intéressés. Il s'agit de rendre les personnes menacées ou touchées par la pauvreté capables d'atteindre et de conserver l'indépendance financière.
- Optimiser le système : diverses mesures visent une optimisation des prestations sous condition de ressources. Un moyen d'y parvenir est par exemple d'améliorer les activités de conseil et le suivi des intéressés.

225. Les analyses ont montré qu'à tous les niveaux institutionnels et dans divers domaines politiques, il existe déjà de nombreux programmes de prévention et de lutte contre la pauvreté. Là où il est encore nécessaire d'agir, la stratégie prévoit des mesures du ressort de la Confédération et formule des recommandations à l'adresse des cantons et des communes.

226. Une Conférence sur la pauvreté sera organisée en novembre 2010 pour présenter la Stratégie, en débattre et faire avancer sa mise en œuvre.

c) Les prestations complémentaires pour familles

227. En ce qui concerne le projet de prestations complémentaires (PC) pour familles, la Commission parlementaire en charge du dossier a demandé, en février 2009, à l'administration fédérale d'élaborer un projet de loi-cadre mettant sur pied des prestations pour les working poor. Durant l'automne, ladite Commission auditionnera les cantons sur ce projet.

228. Parallèlement, plusieurs cantons prévoient d'instituer des PC pour les familles sur le modèle tessinois²⁶. Ainsi, le canton de Soleure a mis en place des PC pour les familles (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010). Des PC aux familles sont également prévues dans les cantons de Berne, Fribourg, Genève et Vaud et, dans plusieurs cantons, des interventions pour des PC pour les familles ont été transmises (ZG, NE, BS) ou déposées (BL, LU, AG, SG).

229. Douze cantons versent des prestations spécifiques, sous condition de ressources, aux familles menacées de pauvreté ayant des enfants en bas âge.

230. La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) est en train de finaliser des recommandations à l'intention des cantons, afin de permettre une certaine coordination (par le biais de best practices) et une harmonisation des modèles cantonaux des PC pour familles. Il est prévu que la CDAS présente ses recommandations en été.

231. Dans son rapport «Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté» susmentionné, le Conseil fédéral recommande aux cantons d'introduire des PC pour les familles ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté et dont les parents sont intégrés dans le monde du travail ou en formation.

²⁶ Le canton du Tessin verse, en plus des allocations familiales usuelles, une prestation complémentaire (assegno integrativo) pour les enfants jusqu'à 14 ans vivant dans une famille à faible revenu et une allocation de petite enfance (assegno di prima infanzia) pour les enfants de moins de 3 ans.

ADVANCE UNEDITED VERSION

232. Enfin, dans le cadre du «Dialogue national sur la politique sociale suisse» – qui réunit le Département fédéral de l'intérieur (DFI), les cantons (CDAS), les villes et les communes – le DFI a aussi proposé que les PC pour familles soient un des sujets centraux abordés lors de la Conférence nationale sur la pauvreté, agendée en novembre 2010.

d) Statistiques concernant les travailleurs pauvres

233. La statistique de la pauvreté et des travailleurs pauvres²⁷ se concentre sur la population active (20-59 ans). Elle est en train d'être révisée pour prendre en compte l'ensemble de la population, et des données à jour seront disponibles dans les prochains mois (pour l'instant, les informations les plus récentes que nous puissions fournir au comité se réfèrent à 2007).

234. En 2007, 8,8 % de la population étudiée se trouvait sous le seuil de pauvreté. Le tableau ci-après montre que le phénomène est bien plus répandu chez les femmes. Les familles monoparentales ou nombreuses sont particulièrement touchées, de même que les personnes de nationalité étrangère ou en situation professionnelle difficile (travail précaire, chômeurs de longue durée).

235. Le phénomène des travailleurs pauvres touchait en 2007 4,4 % de la population considérée. Les groupes les plus touchés sont également les familles monoparentales ou nombreuses, les personnes de nationalités étrangères. On observe par contre peu de différences entre les sexes. Les personnes sans formation autre que l'école obligatoire, les indépendants et les employés sous contrat de durée limitée sont particulièrement touchés.

²⁷ Plus d'informations sur ces deux sujets sont disponibles sur
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/20/03/blank/key/02/05.html> ou
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/20/03/blank/dos/01.html>.

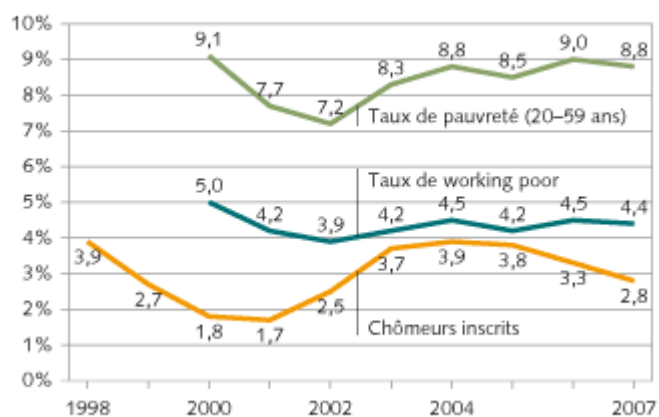
ADVANCE UNEDITED VERSION

Taux de pauvreté et de travailleurs pauvres (2007), en %

Groupe	Taux de pauvreté	Taux de Working-Poor
Femmes	11.1	4.1
Hommes	6.8	4.6
20-29 ans	8.5	3.3
30-39 ans	10.1	5.8
40-49 ans	8.5	4.8
50-59 ans	7.7	2.8
Personnes seules	8.7	1.9
Pers. élevant seules des enfants	26.3	9.9
Couples sans enfant	6.0	2.2
Couples avec 1 enfant	9.1	5.1
Couples avec 2 enfants	11.4	7.6
Couples avec au moins 3 enfants	23.9	18.0
Suisses	6.7	3.3
Etrangers	15.0	7.9
Scol. oblig. + formation élémentaire		12.5
Indépendants		8.7
Indépendants sans employé		10.7
Contrat à durée déterminée		9.1
Activité prof. interrompue		7.8
Total	8.8	4.4

Source : OFS, Enquête suisse sur la population active (ESPA), 2007

Taux de pauvreté et taux de working poor



Sources: OFS, ESPA; seco

© OFS

Source : Enquête suisse sur la population active (ESPA), 2000-2007

ADVANCE UNEDITED VERSION

Question 27 : Indiquer si l'État partie a adopté un plan national sur le logement. Fournir des renseignements sur les résultats concrets de l'application de la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP) (par. 400 du rapport de l'État partie). Fournir également des renseignements sur les résultats concrets auxquels a abouti la loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (loi fédérale sur le logement, LOG) pour les pauvres d'origine étrangère, les personnes défavorisées et les autres personnes marginalisées.

236. En Suisse, la politique du logement est guidée par le principe que l'approvisionnement en logements relève en premier lieu du secteur privé; le rôle de l'Etat se limite à des mesures de complément du marché et d'encouragement dans le but de mettre à disposition et de maintenir, en collaboration avec les organisations des maîtres d'ouvrage d'utilité publique, un parc de logements à prix modérés pour les couches de la population les plus faibles du point de vue économique. Avec la loi encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP; RS 843) et la loi sur le logement (LOG; RS 842), la Confédération dispose de deux outils qui lui permettent d'encourager la construction et la rénovation de logements à prix modérés au bénéfice de personnes défavorisées sur le plan économique.

237. En 2009, la seconde de ces lois a permis la rénovation de 3'150 logements grâce à des prêts avantageux provenant d'un fonds de roulement. En outre, la Centrale d'émission pour la construction de logements (CCL) propose des financements à des taux avantageux. En 2009, cette dernière a émis trois nouveaux emprunts pour un montant total de 169,7 millions de francs et augmenté en plus des emprunts déjà en cours. Fin 2009, le montant total des emprunts cautionnés par la Confédération s'élevait à 1,8 milliard de francs. 74'000 logements bénéficient de mesures dans le cadre de la LCAP, sur la base de laquelle 79,5 millions de francs ont été versés en 2009 pour abaisser des frais de logement. Les mesures prises au niveau fédéral sont complétées en maints endroits par des aides cantonales et communales. En bénéficient en particulier des personnes défavorisées sur le plan financier, par exemple des personnes âgées dans le besoin, des personnes handicapées, des familles nombreuses ou monoparentales. Les logements subventionnés par l'Etat peuvent être également occupés par des migrants; toutefois, il n'existe pas de prescriptions légales ni de statistiques à ce sujet. En particulier dans les centres urbains, une part importante des migrants vit vraisemblablement dans des logements subventionnés. La mixité de la population et l'intégration des migrants sont des objectifs politiques, raison pour laquelle la Confédération soutient des mesures allant dans ce sens par le biais de son travail d'information et de subsides alloués à la recherche.

Question 28 : Fournir des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises pour mettre fin à la discrimination que rencontrent les étrangers et les familles migrantes dans l'accès au logement.

238. L'art 8 de la Constitution fédérale interdit toute discrimination et stipule que personne ne doit être défavorisé du fait notamment de son origine, de sa race ou de ses convictions religieuses. Les relations juridiques entre bailleurs et locataires sont déterminées en premier lieu par des contrats, également lorsqu'il s'agit de logements sociaux. Il revient toutefois au législateur de prévenir les abus. Des résiliations de bail en raison de la nationalité, de la religion ou de la race du locataire contreviennent à l'art. 271 du code des obligations et peuvent être sujettes à opposition. Il est procédé au contrôle des loyers des logements sociaux. Il n'existe pas de disposition légale réglant spécifiquement l'accès au logement des migrants. S'ils ne trouvent pas d'eux-mêmes de logement approprié, c'est aux services sociaux des communes de leur procurer un hébergement.

Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

Question 29 : Fournir des renseignements sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour lutter contre le phénomène du suicide, notamment en limitant légalement l'accès aux armes à feu et leur usage, et en menant des études sur les causes profondes du suicide, et sur le résultat de ces mesures. L'État partie a-t-il adopté un plan national de prévention du suicide, et mène-t-il une action coordonnée à tous les niveaux à cet égard ? Préciser également si le projet de loi fédérale sur la promotion de la santé et la prévention traite aussi bien du suicide que de la dépression. Fournir au Comité des données ventilées par sexe, âge et origine sur le nombre de suicides dans l'État partie.

a) Généralités

239. Les suicides et les tentatives de suicide relèvent de la santé publique et leur prévention pose un défi à la société toute entière. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a publié, en 2005, un rapport répondant à une intervention parlementaire du conseiller national Hans Widmer (postulat Widmer, 02.3251), et intitulé «Suicide et prévention du suicide en Suisse». Ce rapport conclut que les mesures préventives spécifiques sont restreintes en Suisse et se limitent à un petit nombre de centres régionaux. Il a également montré que la Confédération avait une marge de manœuvre réduite en ce qui concerne la prévention du suicide.

Amélioration des données

240. Suite à ce rapport, l'OFSP en collaboration avec l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) a pris des mesures afin d'améliorer les données à disposition en ce qui concerne le suicide et la prévention du suicide.

Comptes-rendus dans les médias

241. Des études ont prouvé que les suicides ayant lieu par imitation peuvent être évités si les médias font preuve de retenue à ce sujet. Afin de prévenir ce que l'on nomme «l'effet Werther», la Fédération des médecins suisses (FMH) a publié en 1994 des directives destinées aux journalistes. Celles-ci sont partiellement prises en compte en Suisse.

b) Accès aux armes à feu

Révisions récentes de la législation suisse sur les armes

242. Adaptation du droit suisse sur les armes à la Directive 91/477/CEE du Conseil de l'UE, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, en vigueur dans la Communauté européenne : Lors de cette révision, les dispositions relatives à l'acquisition et la détention d'armes à feu ont également été revues. Avant l'entrée en vigueur de la législation révisée le 12 décembre 2008, l'acquisition entre particuliers d'armes à feu soumises à autorisation ne nécessitait pas d'autorisation. Selon l'art. 12 de la loi sur les armes (LArm; RS 514.54), toute personne ayant acquis légalement une arme est autorisée à posséder l'objet ainsi acquis. Conformément à l'art. 8, al. 2 LArm, peut acquérir une arme toute personne :

- qui a 18 ans révolus;
- qui n'est pas interdite;
- dont il n'y a pas lieu de craindre qu'elle utilise l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui;
- qui n'est pas enregistrée au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits.

ADVANCE UNEDITED VERSION

243. Notification de la Suisse sur la révision de la Directive 91/477/CEE par la Communauté européenne suite à l'adhésion de cette dernière au Protocole additionnel contre la production et le trafic illicites d'armes à feu, leur parties et composantes ainsi que de la munition, additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée : Suite à cette révision, la législation suisse a aussi besoin d'être modifiée sous les aspects suivants :

- le traitement de données dans un registre d'armes à feu centralisé ou décentralisé;
- précisions concernant les obligations de marquage des armes et munitions;
- la prolongation de la conservation des inventaires comptables sur les armes chez les titulaires d'une patente de commerce d'armes à 20 ans;
- les contrôles échantillon par l'administration fédérale des douanes si les transports d'armes correspondent à la feuille d'accompagnement.

244. Le 25 juin 2008, le Conseil fédéral a approuvé, sous réserve de l'adoption parlementaire, la reprise de la Directive 51/2008/CE (directive sur les armes à feu révisée) et a transmis sa décision au Conseil de l'Union européenne le 30 juin 2008. Lors de sa session d'automne 2009, le Parlement a adopté le message et la proposition de l'arrêté fédéral sur l'approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la reprise de la directive 51/2008/CE du 21 mai 2008 sur la révision de la directive sur les armes à feu ainsi que les changements dans la loi sur les armes. La loi révisée entre en vigueur le 28 juillet 2010.

Mise en œuvre du Protocole additionnel relatif à la production et le trafic illicites d'armes à feu, leurs parties et composantes et la munition, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites et de l'Instrument de traçage de l'ONU

245. Avec la reprise de la directive 51/2008/CE du 21 mai 2008 et sa mise en œuvre en droit suisse, le protocole additionnel à la Convention de l'ONU sur la criminalité transnationale a été également largement mis en œuvre. Cependant, certains des domaines d'application de la directive sur les armes à feu sont différents du protocole additionnel. De plus, la directive ne règle que certaines parties dans l'usage des armes à feu. La mise en œuvre du protocole additionnel a requis donc des adaptations ultérieures de la législation suisse, en particulier en ce qui concerne le marquage d'armes importées en Suisse. Il est aussi prévu que les dispositions relatives à l'instrument de traçage soient ancrées en droit national, ensemble avec celles du Protocole sur les armes à feu. Une des exigences de cet instrument est la tenue de registres de fabrication pendant au minimum 30 ans.

246. La procédure de consultation sur la mise en œuvre du protocole additionnel et l'instrument de traçage a été ouverte le 12 mai 2010. Elle dure jusqu'en septembre 2010. Ces instruments répondent en partie aussi à certains éléments de l'initiative populaire «pour la protection face à la violence des armes».

Initiative «pour la protection face à la violence des armes»

247. Cette initiative populaire, déposée le 23 février 2009, vise en premier lieu à réduire le nombre d'armes dans les ménages. Selon ce texte, les armes d'ordonnance devraient à l'avenir être conservées dans des locaux sécurisés de l'armée. Cette initiative exige en outre la preuve du besoin de posséder une arme à feu et de la capacité à la manipuler. Enfin, l'initiative estime que la Confédération doit appuyer les cantons dans l'organisation de collectes d'armes à feu et mettre en place et gérer un système d'information centralisé sur les armes à feu.

ADVANCE UNEDITED VERSION

248. Le Conseil fédéral a adopté, le 16 décembre 2009, un message concernant l'initiative populaire à l'intention du Parlement. Dans ce message, il s'exprime pour le refus de l'initiative, en estimant que la révision de la LArm et les adaptations dans le domaine des armes d'ordonnance dans le cadre militaire (voir ci-dessous) permettent une protection suffisante contre l'usage abusif d'armes à feu. Lors de sa séance du 17/18 juin 2010, le Conseil national a décidé de recommander le refus de cette initiative populaire. Une votation populaire devrait avoir lieu dans la première moitié de 2011.

Amélioration des prescriptions de sécurité pour les armes d'ordonnance

249. En adaptant la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10), le 19 mars 2010, le Parlement a amélioré la sécurité en rapport avec les armes militaires²⁸. Ainsi, dans le cadre du recrutement, il est possible d'examiner chaque recrue avec différents moyens pour voir s'il existe des motifs empêchant la remise de l'arme (examen de la dangerosité). Si, après la remise de l'arme, un militaire donne des raisons de croire qu'il pourrait faire un usage abusif de son arme (danger pour des tiers ou pour lui-même), l'arme peut lui être retirée à titre préventif. Une tierce personne (par ex. des parents ou des connaissances) peut, pour des raisons semblables, déposer l'arme auprès de la Base logistique de l'armée. En outre, les cadres sont tenus de prendre des mesures contre les militaires présentant un potentiel de dangerosité ou de propension au suicide. De même, les autorités, médecins, psychiatres et psychologues sont autorisés à annoncer tout signe annonciateur d'usage abusif d'une arme.

250. En février 2009, le Conseil fédéral avait décidé, sur le fond, de maintenir le principe de la conservation à domicile de l'arme d'ordonnance, de sorte que les militaires continuent de garder leur équipement ainsi que leur arme à leur domicile. Depuis le début de l'année 2010, tout militaire peut, sans invoquer de motif et gratuitement, mettre son arme en consignation auprès d'un centre logistique ou d'un magasin de rétablissement de la Base logistique de l'armée.

251. La possibilité d'acquérir l'arme personnelle à la fin des obligations militaires perdure. Toutefois, les personnes intéressées devront désormais, par analogie à la législation sur les armes, présenter un permis d'achat d'armes établi par l'autorité civile.

252. Ce paquet de mesures permet de protéger efficacement la société face à la violence perpétrée avec des armes et accroît la sécurité.

c) Plan national de prévention du suicide et action coordonnée à tous les niveaux

253. Il n'existe pas à proprement parler un plan national de prévention du suicide. Les programmes nationaux de prévention actuels de la Confédération contiennent les mesures suivantes en ce qui concerne la prévention du suicide :

- Mise à disposition de plates-formes de conseil et d'information sur internet destinées directement aux adolescents et fournissant des réponses à toutes les questions existentielles – et donc également à celles sur le bien-être psychique – qu'ils peuvent se poser;
- Financement ou cofinancement de projets dans le domaine de la prévention du cannabis et des drogues;
- Réduction des risques d'accidents et de blessures liés à la consommation excessive d'alcool dans le cadre du Programme national alcool 2008 – 2012 (PNA);

²⁸ Art. 113 (nouveau) de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10). Texte du nouvel article voir : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2010/1889.pdf>.

ADVANCE UNEDITED VERSION

- Promotion d'une qualité de vie durable par le biais du Programme national alimentation et activité physique 2008 – 2012 (PNAAP).

254. Les suicides étant très souvent une conséquence de maladies psychiques, l'amélioration de la détection précoce et l'optimisation des traitements constituent des tâches importantes en cas de dépression et de tendances suicidaires. L'OFSP soutient les cantons lors de l'introduction du programme d'action «Alliance contre la dépression» (AcD) en acquérant les licences et en offrant à tous les cantons un accès gratuit au concept et au matériel. Ce programme, appliqué au niveau international, rencontre toujours plus de succès auprès des cantons. Jusqu'à présent, dix d'entre eux (AR, AI, BE, BS, GE, GR, LU, TG, SO, ZG) ont lancé un programme AcD. D'autres cantons, comme le Valais, Zurich et maintenant Zoug, disposent de programmes élargis consacrés à la santé mentale et incluant la dépression. Le canton de Fribourg applique, quant à lui, un programme de prévention du suicide. Une proposition de créer un «Réseau de santé psychique», élargi par rapport à l'«Alliance contre la dépression» et incluant la prévention du suicide, est actuellement (été 2010) à l'examen.

d) Loi fédérale sur la promotion de la santé et la prévention

255. Le 30 septembre 2009, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le projet de loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé. Celui-ci prévoit la possibilité d'adopter des mesures de prévention et de détection précoce des maladies physiques et psychiques humaines qui sont très répandues ou particulièrement dangereuses. Les suicides étant très souvent la conséquence d'une maladie psychique, la prévention du suicide pourrait constituer une priorité à l'avenir dans le traitement de ces maladies. En outre, le projet de loi définit des instruments politiques de pilotage qui permettront de fixer les priorités dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé. Cependant, la Confédération ne peut pas anticiper sur le processus qui a débuté au Parlement. Il est donc impossible, à l'heure actuelle, de déterminer quelles exigences en matière de prévention devront être traitées en priorité dans le futur.

e) L'assistance au suicide

256. L'assistance au suicide n'est pas punissable en Suisse, à condition que celui qui l'a prêté n'ait pas été poussé par un mobile égoïste. Telle est l'interprétation a contrario de l'art. 115 du code pénal (incitation et assistance au suicide):

«Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.»

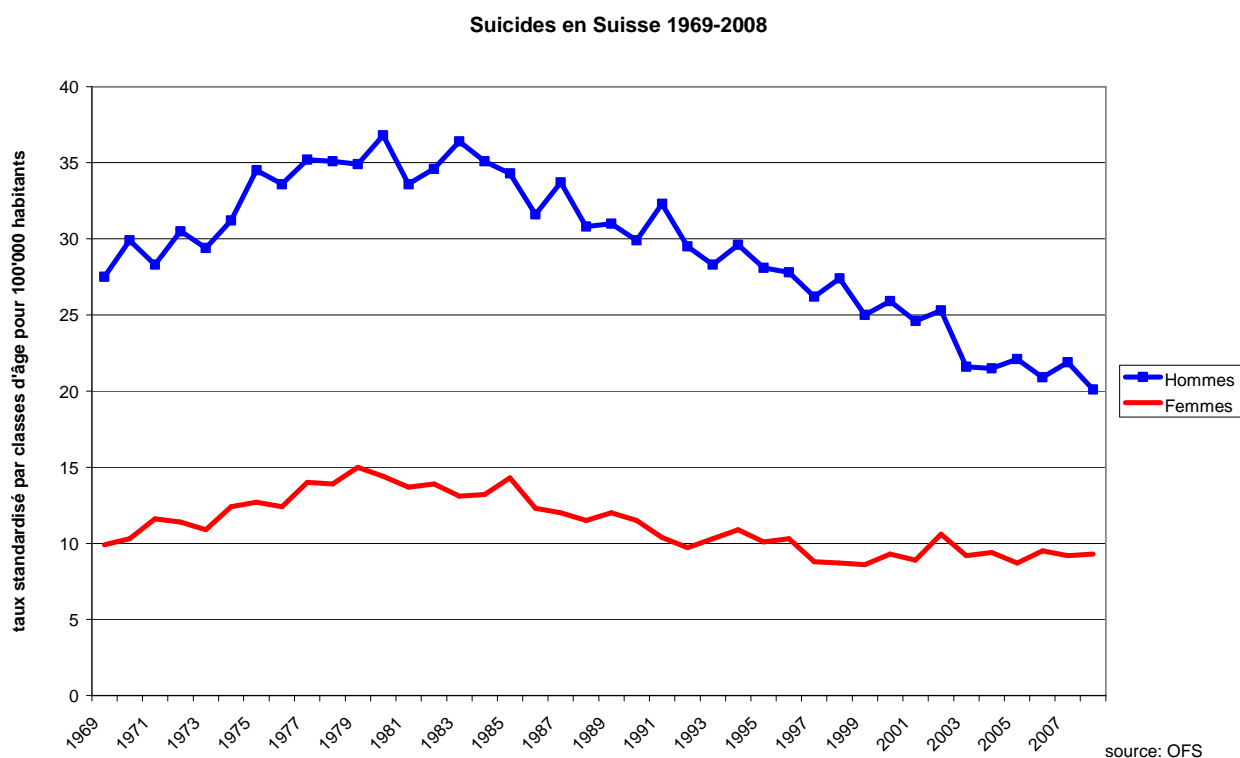
257. Cette réglementation, qualifiée parfois de «libérale», a permis l'apparition en Suisse d'organisations d'assistance au suicide. Suite à diverses interventions parlementaires, le Conseil fédéral a estimé en 2006 que les possibles abus en matière d'assistance au suicide pouvaient être empêchés en appliquant et en faisant respecter résolument le droit en vigueur. Ce point de vue a toutefois été contesté, des voix s'étant élevées pour demander que les organisations d'assistance au suicide soient tenues de respecter des exigences minimales en matière de diligence et de conseils aux patients. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a donc été chargé en 2008 d'analyser s'il n'y avait pas malgré tout lieu de légiférer sur certains points déterminés. Sur la base du rapport du DFJP, le Conseil fédéral a finalement décidé le 28 octobre 2009 de mettre en consultation un avant-projet de modification de l'art. 115 CP, avec deux variantes. La première variante prévoit de soumettre la non-punissabilité de l'assistance organisée au suicide au respect de plusieurs conditions, parmi lesquelles on peut mentionner les suivantes : la décision de se suicider a été prise et émise librement, est mûrement réfléchie et persistante; un médecin indépendant de l'organisation a attesté de la capacité de discernement du suicidant; un second médecin indépendant a attesté que le suicidant souffre d'une maladie incurable avec une issue fatale imminente et

ADVANCE UNEDITED VERSION

le moyen employé est soumis à prescription médicale. La deuxième variante prévoit d'interdire purement et simplement l'assistance organisée au suicide. La procédure de consultation s'est achevée le 1^{er} mars 2010. Le DFJP est en train d'évaluer les prises de position des participants à la consultation. Il transmettra ensuite un rapport au Conseil fédéral et lui fera des propositions sur la suite à donner au dossier.

f) Statistiques

258. Selon la statistique officielle, il y a eu en 2007 920 suicides, ce qui représente un taux de mortalité de 21,9 pour 100'000 personnes et par catégorie d'âge 0,5 (1-14 ans), 18,0 (15-44 ans), 31,4 (45-64 ans), 53,0 (65-84 ans) et 140,0 (85 ans et plus). Le suicide est un phénomène en régression en Suisse depuis ces 30 dernières années, tant chez les hommes que chez les femmes (voir graphique suivant). Ceci exclut pourtant la catégorie des 80 ans et plus.

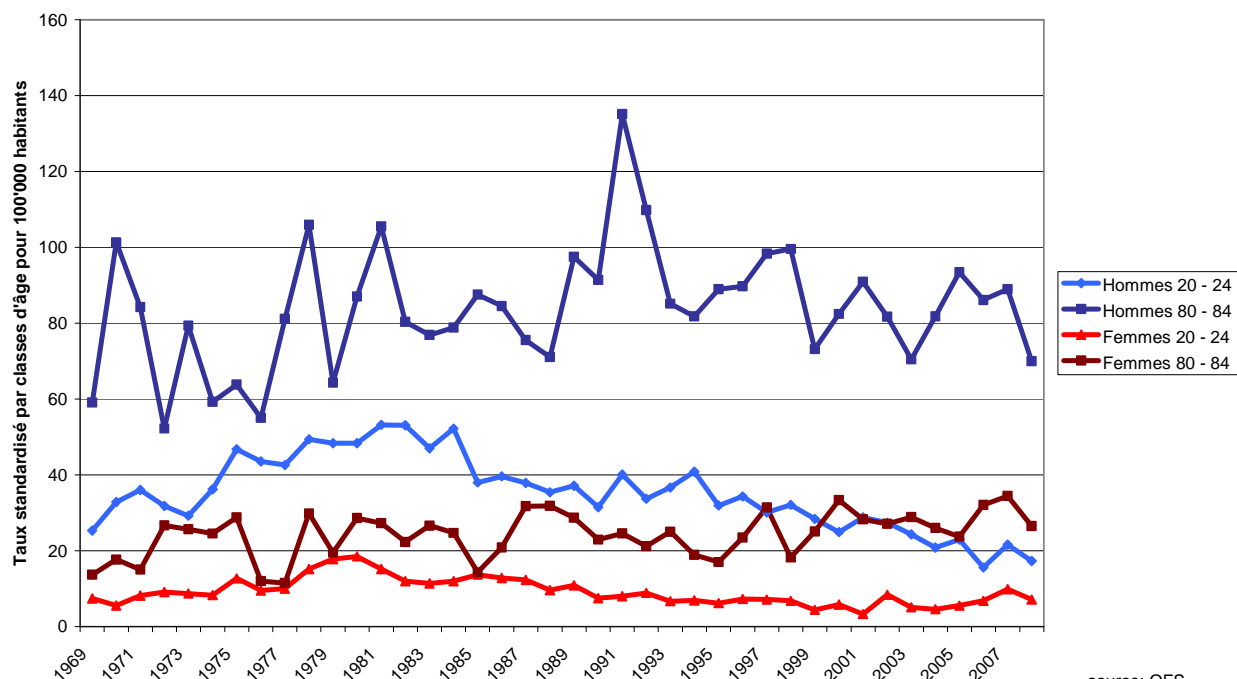


259. Des exploitations plus spécifiques peuvent être faites. Le graphique suivant montre le détail de la mortalité due au suicide chez les hommes et les femmes, dans deux catégories d'âge précises :

ADVANCE UNEDITED VERSION

source: OFS

Suicides en Suisse 1969 - 2008



source: OFS

260. Les exploitations ajoutant encore la catégorie «étrangers», n'apportent pas d'information tendancielle supplémentaire : les chiffres sont trop faibles et trop variables pour pouvoir dégager une interprétation quelconque.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

Question 30 : Indiquer la proportion d'enfants issus de familles immigrées qui effectuent une formation professionnelle supérieure ou obtiennent le certificat de fin de scolarité donnant accès à l'université (maturité). Préciser davantage quelles mesures spécifiques sont prises afin que les enfants issus de familles à bas revenus, en particulier des familles rurales, accèdent à l'enseignement supérieur.

a) Remarques générales

261. Les garanties sociales assurées au plan constitutionnel (art. 41 Cst.) constituent le niveau supérieur déterminant l'obligation faite à la Confédération et aux cantons de s'investir, en complément de la responsabilité personnelle et de l'initiative privée, afin que les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler, puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes (art. 41, al. 1, let. f). Si la Constitution fédérale ne permet certes pas de faire valoir directement des droits, elle n'en a pas moins un caractère programmatore.²⁹ Le législateur et le gouvernement sont tenus par la Constitution de suivre l'évolution sociale et de remédier à ses lacunes.

²⁹ A ce jour, dans la doctrine, seul le droit à un enseignement de base gratuit est reconnu en tant que droit individuel. Une partie de la doctrine considère cependant que cette disposition contient, au cas par cas, un droit justiciable à la formation, qui va bien plus loin que la simple obligation faite à la Confédération, aux cantons et aux communes de

262. Également *de lege ferenda*, un rôle important est accordé à l'égalité des chances. L'art. 30 du projet de loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) fait de la promotion de l'égalité des chances une condition pour que les hautes écoles soient accréditées au niveau institutionnel.

b) Statistiques

263. La Suisse n'est pas en mesure, actuellement, de répondre à cette question pour les raisons suivantes :

- Enfants issus de familles immigrées qui effectuent une formation professionnelle supérieure ou obtiennent le certificat de fin de scolarité : l'Office fédéral de la statistique (OFS) n'a pas d'information sur la nationalité des titulaires d'une maturité. S'il était possible d'obtenir cette information, celle-ci ne serait toutefois pas pertinente, car elle ne correspondrait pas au statut de la personne; elle n'indiquerait pas si la personne est membre d'une famille fraîchement immigrée ou s'il s'agit d'une personne étrangère de seconde ou de troisième génération. En outre, la statistique des élèves n'informe pas sur la réussite des études (obtention ou non du diplôme final maturité).
- Enfants issus de familles à bas revenus, en particulier des familles rurales, accédant à l'enseignement supérieur : L'OFS ne possède pas d'information sur l'origine sociale des élèves de gymnases ni des titulaires d'une maturité. L'emplacement de l'école (zone urbaine zone rurale) n'est pas un critère pertinent pour la Suisse, étant donné la taille réduite du pays. En effet, dans les zones dites rurales vivent des populations à statuts fort différents. De même, les enfants de familles dites défavorisées peuvent très bien fréquenter des gymnases situés en zones urbaines.

264. Dans le Rapport sur l'éducation en Suisse 2010³⁰, il est toutefois attesté qu'«une comparaison de la proportion d'étrangers aux divers niveaux du système éducatif révèle que cette proportion diminue au fur et à mesure que l'on passe d'un degré à l'autre. [...] Les données disponibles ne permettent pas d'expliquer de façon concluante la différence [...] entre la proportion d'étrangers dans les écoles de maturité (13 %) et dans les institutions d'études supérieures (6 % pour les étrangers scolarisés en Suisse). Une analyse basée sur le recensement fédéral a toutefois confirmé que la probabilité d'opter pour une formation supérieure va généralement de pair avec une naturalisation à l'âge de 16 à 20 ans. Au moment où ils commencent leurs études universitaires, ces personnes n'entrent ainsi plus dans la statistique des étrangers. Cela pourrait expliquer l'écart entre écoles de maturité et niveau tertiaire pour ce qui est de la proportion d'étrangers.»

c) Mesures prises pour améliorer l'accès des enfants issus de familles à bas revenus à l'enseignement supérieur

Exemple : Hautes écoles spécialisées (ISCED 5A)

265. D'après le Rapport sur l'éducation en Suisse 2010, la probabilité d'obtenir un diplôme de degré tertiaire dépend largement de l'origine sociale. Les enfants issus de familles elles-mêmes diplômées de l'enseignement supérieur ont de meilleures perspectives de formation en ce qui concerne l'obtention d'un diplôme supérieur, et ce non seulement en Suisse mais dans toute l'Europe. 23 % des étudiants de hautes écoles spécialisées proviennent de familles dans lesquelles au

se préoccuper de la formation, de la formation initiale et de la formation continue, et de prévoir les institutions nécessaires pour ce faire.

³⁰ La Confédération et les cantons se sont entendus sur la réalisation d'un monitoring de l'éducation sur le long terme. Le premier fruit de ce processus est un rapport national sur l'éducation en Suisse, publié le 4 février 2010.

Voir sur <http://www.skbf-csre.ch/bildungsbericht0.0.html?&L=1>

ADVANCE UNEDITED VERSION

moins l'un des parents a un diplôme de degré tertiaire. Dans les hautes écoles universitaires, cette proportion est presque deux fois aussi élevée. Ainsi, les hautes écoles spécialisées contribuent-elles davantage à la mobilité sociale que les universités, car elles permettent aux jeunes de couches éloignées de la formation d'obtenir une formation sanctionnée par un diplôme de degré tertiaire. Les hautes écoles spécialisées ont donc aussi une fonction d'intégration.

266. L'attribution de bourses est une autre mesure concrète visant à promouvoir la formation supérieure des étudiants dont les parents ont des revenus peu élevés. La part des étudiants recevant une aide à la formation est plus élevée dans les hautes écoles spécialisées que dans les universités. Les dispositions régissant l'attribution des bourses sont fixées par les lois cantonales sur les bourses d'études. Actuellement, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) travaille à l'élaboration d'un accord intercantonal visant à harmoniser les aides financières à la formation («Concordat sur les bourses»). Ainsi, les chances des étudiants issus de familles à faibles revenus d'accéder à une formation tertiaire doivent être améliorées et ne pas présenter de différences trop importantes entre les cantons.

267. La possibilité d'exercer une activité lucrative parallèlement aux études permet aussi de soutenir les chances de formation des étudiants issus de milieux socio-économiques moins favorisés. La Conférence des Recteurs des Hautes Écoles Spécialisées suisses (KFH) a émis les recommandations correspondantes quant à la possibilité de faire des études en cours d'emploi. Par ailleurs, la garantie de l'égalité des chances en permettant de faire des études à temps partiel est ancrée dans les Directives de Bologne du Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CHES CDIP).

Exemple : Formation professionnelle supérieure (ISCED 5B)

268. On ne dispose pour l'heure d'aucune information sur l'égalité des chances dans la formation professionnelle supérieure (degré tertiaire B / UNESCO ISCED 5B). Les auteurs du Rapport sur l'éducation en Suisse 2010 supposent néanmoins que la formation professionnelle supérieure permet à un nombre croissant de personnes issues de milieux socio-économiques inférieurs d'obtenir un diplôme de degré tertiaire. Dans le cadre d'un sondage prévu auprès des diplômé-e-s de la formation professionnelle supérieure, on se penche tout particulièrement sur l'aspect de l'égalité des chances.

269. La condition d'admission à la formation professionnelle supérieure est généralement un diplôme professionnel (*Certificat fédéral de capacité*). En Suisse, dans la majorité des cas, ce diplôme professionnel est incontournable pour les apprentis. Par ailleurs, ceux-ci reçoivent un salaire modeste versé par l'entreprise chez qui ils font leur formation. Les cantons prennent en charge les frais des écoles professionnelles et les employeurs les frais de la formation en entreprise. Ainsi, l'obtention de l'admission à la formation professionnelle supérieure ne suppose pas un investissement élevé de la part des apprentis.

270. Le suivi d'une formation professionnelle supérieure a souvent lieu en cours d'emploi. Ces étudiants disposent donc d'un revenu régulier. Une première enquête a par ailleurs révélé que pour plus de 50 % des étudiants suivant une formation professionnelle supérieure en cours d'emploi, l'employeur prend en charge les frais de formation (frais de scolarité, maintien du salaire en cas d'absence de l'entreprise pour cause de formation), en totalité ou en partie. Ainsi, souvent, la décision des diplômé-e-s de suivre ou non une formation professionnelle supérieure ne dépend pas de la situation économique de leurs parents.

Question 31 : D'après les renseignements fournis par l'État partie, les enfants issus de familles migrantes éprouvent davantage de difficultés dans leur scolarité et pour acquérir un apprentissage.

Fournir des renseignements sur les mesures prises concrètement par l'État partie pour remédier à cette situation. En particulier, indiquer si le programme fédéral intitulé «Égalité des chances 2008-2011» vise également à promouvoir l'intégration des enfants issus de familles migrantes dans le système scolaire normal et le système de l'apprentissage.

a) «Égalité des chances 2008-2011»

271. Sous l'intitulé «Égalité des chances 2008-2011», deux programmes sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sont en cours, dans le domaine des universités d'une part, et dans celui des hautes écoles spécialisées d'autre part. Ces programmes ne s'intéressent ni à la formation professionnelle ni de façon explicite aux personnes issues de la migration.

b) Mesures en faveur des groupes défavorisés, dans le domaine de la formation professionnelle

272. Sur la base de l'art. 7 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), la Confédération peut encourager des mesures en faveur des groupes et des régions défavorisés. Pour ce faire, s'appuyant sur l'art. 55 de la LFPr, elle accorde des subventions en faveur de prestations particulières d'intérêt public. Par là, on entend notamment des mesures pour intégrer dans la formation professionnelle les jeunes éprouvant des difficultés scolaires, sociales ou linguistiques.

273. Les jeunes issus de la migration notamment présentent des difficultés supérieures à la moyenne dès lors qu'il s'agit de trouver une place d'apprentissage. C'est pourquoi les mesures pour intégrer les jeunes éprouvant des difficultés scolaires, sociales ou linguistiques se concentrent notamment sur la promotion de l'égalité des chances chez les jeunes issus de la migration.

274. Au deuxième semestre 2010, un rapport rendant compte des résultats des projets dans les domaines du marketing autour des places d'apprentissage, et notamment des projets d'intégration sera publié.

Exemple : «Case Management dans la formation professionnelle»

275. Le projet «Case Management dans la formation professionnelle» est un exemple d'amélioration de l'intégration sur le marché du travail des jeunes éprouvant des difficultés scolaires, sociales ou linguistiques. Entre 2008 et 2011, des procédures contribuant à mieux recenser et soutenir les jeunes potentiellement à risque lors de leur passage de la scolarité obligatoire à la formation professionnelle et au monde du travail sont installées dans les cantons. La Confédération soutient la réalisation du projet à concurrence de 20 millions de francs.

Exemple : «Transition école-métier»

276. Transition école-métier (TEM) est un service développé par le Centre vaudois d'aide à la jeunesse et JET Service. Il s'agit d'une mesure dont le mandat est de proposer un soutien à des jeunes rencontrant certaines difficultés pour mener à bien leur formation professionnelle. Pour atteindre cet objectif, TEM propose deux prestations : les conseillers aux apprentis (CApp) qui offrent des prises en charge courtes d'apprenti-e-s en rupture ou en risque de rupture de leur contrat d'apprentissage et les maîtres socioprofessionnels (MSP) qui proposent un appui sur une plus longue durée aux jeunes avant et durant leur formation professionnelle.

277. Cette offre est soutenue jusqu'en 2010 par la Confédération puis, à partir de 2011, introduite dans l'offre standard du canton de Vaud.

Exemple : «Elterntreff Berufswahl» (Canton de Bâle-Ville)

278. Le projet «Elterntreff Berufswahl» prépare précocement les parents de jeunes issus de la migration à les accompagner dans leur transition entre l'école et la vie professionnelle.

ADVANCE UNEDITED VERSION

279. Il est prouvé que les parents sont les interlocuteurs et les modèles les plus importants pour leurs enfants dans le cadre de leur choix professionnel. Partant de ce constat, des rencontres de parents sont organisées dans différentes langues. Les parents peuvent ainsi se réunir en petits comités pour échanger autour de questions en rapport avec la formation professionnelle et obtenir des informations importantes auprès de personnes compétentes. Le projet a en outre réalisé un film sur la recherche d'une place d'apprentissage, qui est projeté à titre d'aide.

Exemple : Projet de mentoring «Incluso» (Canton de Zurich)

280. Dans le cadre d'un projet global autour du passage entre l'école et la vie professionnelle, le canton de Zurich soutient aussi le projet de mentoring «Incluso» de Caritas. Celui-ci permet aux jeunes femmes et aux jeunes hommes d'origine étrangère de bénéficier d'une mentore ou d'un mentor bénévole, qui les accompagnera pendant une année scolaire et les assistera dans leur recherche d'une place d'apprentissage.

281. Avec ses conseils et son soutien, l'équipe d'Incluso est à la disposition des mentores et des mentors, qui sont des professionnels expérimentés, ainsi que des bénéficiaires du mentoring, pendant toute la durée du programme. Des réunions sont proposées régulièrement afin d'échanger des expériences et de faire de la formation continue.

c) Autres mesures

282. Depuis 2001, le Service de lutte contre le racisme a financé plus de 850 projets dans toutes les régions de la Suisse pour un montant total de 19 millions de francs. Un tiers de la somme totale est destinée à des projets dans le domaine de l'éducation. Ces projets ont pour objectif d'abolir la discrimination et le racisme dans les écoles ainsi que parmi les écoliers et les écolières, et de promouvoir ainsi l'égalité des chances.

283. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a inclut plusieurs priorités dans son programme de travail qui contribuent à l'amélioration des chances pour les enfants issus de familles migrantes :

- Encourager résolument dès le début de la scolarisation le développement des compétences linguistiques des élèves dans la langue locale (première langue nationale), leur transmettre à tous de solides connaissances dans une deuxième langue nationale et en anglais, et leur donner la possibilité d'apprendre une troisième langue nationale;
- Soutenir concrètement les projets des organismes privés et publics concernant la formation des parents, en particulier ceux destinés aux parents issus de la migration et identifier les bonnes pratiques parmi les projets et mesures proposés;
- Implication et formation des parents issus de la migration;
- Pédagogie interculturelle dans le cadre de la formation des enseignantes et enseignants.

284. La CDIP a également publié un rapport sur les «Facteurs de réussite dans la formation professionnelle des jeunes à risque».³¹

Question 32 : Indiquer les mesures prises par l'État partie afin de garantir le droit à l'éducation, aussi bien dans le préscolaire que dans le système scolaire obligatoire, y compris la présence à l'école, aux enfants appartenant à des familles dont les parents sont en situation irrégulière, ainsi qu'aux enfants étrangers non accompagnés.

³¹ Voir sur <http://edudoc.ch/record/35457>

ADVANCE UNEDITED VERSION

285. En Suisse, les enfants peuvent fréquenter un établissement d'instruction primaire quel que soit leur statut juridique, car le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti (art. 19 Cst.). Les cantons sont dans l'obligation de pourvoir à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants sans discrimination (art. 62, al. 2 Cst.; voir aussi la réponse du Conseil fédéral concernant la motion Hodgers, 09.4236; ou la réponse du Conseil d'Etat vaudois à l'interpellation «Combien d'enfants de familles de clandestins sont-ils présents sur les bancs de l'école obligatoire dans le canton de Vaud ?»). De même, il est possible de suivre des études en Suisse, quel que soit le statut de séjour.

286. Voir également la réponse à la question 8.

Question 33 : Indiquer également les mesures prises par l'État partie pour harmoniser le traitement des enfants handicapés dans les établissements scolaires entre les différents cantons, et faire en sorte que les enfants handicapés, qui ont des besoins éducatifs spéciaux, puissent être intégrés à tous les niveaux scolaires, y compris dans les écoles privées, et ne subissent pas de discrimination en raison de leur handicap.

287. Le système de pédagogie spécialisée que la Suisse connaît actuellement propose aux enfants et adolescents handicapés une vaste offre de scolarisation et de thérapie. Personne ne conteste cependant la nécessité d'intervenir dans ce domaine à plusieurs égards. Il s'agit principalement d'abandonner le modèle fondé sur les déficiences et de dépasser la conception ségrégative du système de pédagogie spécialisée. En effet, malgré une tendance à l'intégration scolaire, la part des enfants dans les classes spécialisées et les écoles spécialisées a plutôt augmenté ces dernières années dans les cantons alémaniques notamment et, par là, le recours à des structures d'enseignement ségréguées.

288. L'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée est actuellement en plein bouleversement. Toutes les compétences pratiques, juridiques et financières ont été transmises aux cantons en date du 1^{er} janvier 2008. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 25 octobre 2007 l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, qui entrera en vigueur dès que dix cantons y auront adhéré, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011. Pour l'heure, six cantons ont décidé de faire partie de ce concordat. Cet accord sert d'une part à mettre en œuvre les mandats de l'art. 62, al. 3 de la Constitution fédérale et de l'art. 20 de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). D'autre part, il concrétise les efforts d'harmonisation du principe constitutionnel introduit par l'art. 43a, al. 4 de la Constitution fédérale, qui veut que les prestations de base soient accessibles à tous «dans une mesure comparable». Le concordat estime que la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation. Il affirme que la préférence doit aller aux solutions intégratives, et que l'enseignement ségrégué doit être une exception. Il fixe en outre des programmes de base minimaux que les cantons sont tenus de proposer. Plusieurs cantons sont actuellement occupés à combiner de manière plus intense les programmes d'enseignement ségrégués avec l'enseignement intégratif, ou à remplacer les premiers par le second, pour autant que cela soit dans l'intérêt des enfants concernés. Il s'agit donc d'inverser la tendance qui, jusqu'à maintenant, allait vers une extension de l'enseignement spécialisé.

289. L'art. 19 de la Constitution fédérale représente déjà une norme minimale, en terme de droit individuel, pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés. Comme l'a dit le Tribunal fédéral dans une décision de principe, la formation doit être gratuite, conforme à leurs capacités individuelles et à leur développement personnel. Elle doit également être suffisante pour préparer

ADVANCE UNEDITED VERSION

les écoliers à une vie quotidienne autonome.³² Ce droit est enfreint lorsque la formation de l'enfant est limitée au point de ne pas lui accorder l'égalité des chances ou de ne pas lui transmettre ce que notre société considère comme indispensable. Il implique une offre de formation appropriée et suffisante dans les écoles publiques. Dans un arrêt de 2007 sur le droit à l'enseignement primaire pour les enfants handicapés, le Tribunal fédéral a expressément retenu que l'art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale interdit également la discrimination d'enfants handicapés dans le domaine scolaire et que la LHand charge les cantons de prévoir les mesures nécessaires pour les enfants et adolescents handicapés.³³ Il confirme ce faisant une jurisprudence de longue date, qui a toujours compris le droit à l'enseignement primaire comme un droit individuel en ce sens qu'il faut prendre en compte les besoins concrets de l'enfant concerné.

290. Dans la formation professionnelle de base (degré secondaire II / ISCED 3), des projets sont destinés à compenser les préjudices subis par les personnes souffrant d'un handicap. Un projet prévoit d'éliminer, par la transmission d'informations, les désagréments subis par les personnes handicapées lors de la formation professionnelle. Ceci doit être réalisé au moyen d'une plateforme d'information proposant des aides à la mise en œuvre concrète de compensations du préjudice subi par les personnes handicapées dans leur formation professionnelle ou lors du processus de qualification. Peuvent profiter de ces informations concrètes grâce aux dispositions légales et aux expériences les personnes atteintes d'un handicap, les centres de formation professionnelle, les offices chargés de la formation professionnelle, les organisations du monde du travail, les responsables d'examen et les (éventuelles) sociétés de formation.

Article 15 – Droits culturels

Question 34 : Préciser si dans l'État partie, les minorités rom et yéniche sont dotées de ressources suffisantes pour promouvoir et protéger leur vie et leur patrimoine culturels, y compris dans le cadre des médias. À cet égard, fournir au Comité des renseignements sur le programme visant à promouvoir la vie culturelle des Yéniches élaboré par l'Association des gens de la route en 2007 (par. 577 du rapport de l'État partie). Fournir des renseignements sur les dispositions prises par l'État partie afin que les personnes appartenant à ces minorités disposent de sites d'habitation et de transit suffisants.

a) Aires de séjour et aires de transit

291. Au niveau de la Confédération, il a été décidé de proposer des places d'armes désaffectées aux cantons afin que ceux-ci les convertissent en aires de séjour et de transit pour les gens du voyage. La Confédération ne peut pas engager de moyens supplémentaires, mais elle est prête à consentir des prix bas pour autant que les cantons s'en tiennent à l'affectation prévue. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a été mandaté par le Conseil fédéral pour collaborer sur ces questions de réaffectation de terrains militaires avec le groupe de travail de la Fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses»; des représentants des gens du voyage participent aux travaux de ce groupe de travail.

292. La Fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» a été instituée par la Confédération en 1997. Sa mission consiste à assurer et à améliorer les conditions de vie de la population nomade en Suisse ainsi qu'à l'aider à préserver son identité culturelle. Au sein de la Fondation, les délégués de la Confédération, des cantons et des communes travaillent en collaboration avec les représentants des gens du voyage. Dès ses débuts, la Fondation a concentré ses efforts sur la

³² ATF 130 I 352.

³³ Arrêt du Tribunal Fédéral du 16.8.2007, 2C_187/2007.

ADVANCE UNEDITED VERSION

création d'aires de séjour et d'aires de transit et sur le maintien et la consolidation des aires existantes.

293. Malgré l'engagement de la Fondation, la situation concernant les aires de séjour et de transit est la suivante : suite à la fermeture, entre 2000 et 2005, de neuf aires de transit, deux nouvelles aires de transit et une nouvelle aire de séjour ont été créées. En 2005, on comptait ainsi 12 aires de séjour et 44 aires de transit au total.

294. Au début de 2010, la Fondation a donné mandat d'actualiser le rapport d'expertise sur l'aménagement du territoire, de façon à ce que ce document fournisse des données mises à jour sur le nombre d'aires de séjour et de transit en 2011.

295. Un regard rétrospectif sur les années passées met en évidence les faits suivants :

296. Le DDPS a jusqu'ici proposé aux cantons une cinquantaine de terrains qui pourraient se prêter à la création d'aires de séjour ou de transit pour les gens du voyage. A ce jour, seul le canton de St-Gall a donné suite à cette offre : il a fait l'acquisition d'un terrain pour la création d'une aire de transit pour des gens du voyage suisses.

297. Diverses autorités cantonales ont la volonté de créer des aires de séjour et de transit, principalement sur des terrains leur appartenant. Le canton de St-Gall a développé il y a quelques années un modèle (dit modèle saint-gallois) qui a été repris par d'autres cantons. Le modèle saint-gallois fonctionne de la manière suivante : le canton acquiert le terrain, aménage l'emplacement et prend si nécessaire à sa charge les coûts non couverts; par contre, l'aire est gérée par la commune.

298. Le gouvernement cantonal saint-gallois a demandé au Parlement un crédit total de 2,85 millions de francs de 2007 à 2009 pour la création de deux aires de transit. Le Parlement a approuvé ces crédits; le 19 avril 2010, il n'est par contre pas entré en matière sur nouvelle enveloppe de 5,89 millions de francs destinée à aménager quatre petites aires de transit supplémentaires ainsi qu'une plus grande, qui devait accueillir également des gens du voyage de l'étranger.

299. Le canton d'Argovie s'inspire de l'exemple saint-gallois. Il a à cet effet proposé une adaptation de son plan directeur d'aménagement du territoire, à laquelle le Parlement a donné son aval le 16 mars 2010. Les aires existantes (quatre aires de transit et une aire de séjour) sont ainsi garanties dans la législation de l'aménagement du territoire. De plus, le canton d'Argovie cherche des emplacements pour l'aménagement de trois aires de transit et d'une aire de séjour supplémentaires. La création de ces quatre aires - et leur assise législative - seront soumises à l'approbation du Parlement cantonal (inscription dans le plan directeur et octroi des crédits pour l'aménagement des aires). L'accord des communes concernées est également requis; il est nécessaire dans l'optique de la procédure d'autorisation de construire et dans l'optique des modifications de zone correspondantes dans les plans d'affectation au niveau cantonal ou communal.

300. Suivant les exemples saint-gallois et argovien, les cantons de Berne et de Zurich étudient actuellement eux aussi la possibilité de créer de nouvelles aires de séjour et de transit et de leur donner une assise dans le droit de l'aménagement du territoire. Le canton de Zoug a pour sa part déjà franchi une étape supplémentaire : une nouvelle aire de transit y a été inaugurée le 9 juillet 2010.

b) Langues et médias

301. Dans le cadre de la ratification de la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires en 1997, le Conseil fédéral a reconnu au yéniche le statut de «langues dépourvues de territoire». En 2002, en adoptant le 2e rapport de la Suisse relatif à la Charte, il a confirmé la reconnaissance du yéniche et l'obligation que ses locuteurs puissent bénéficier de mesures de soutien de leur langue.

ADVANCE UNEDITED VERSION

302. Le yéniche est une langue parlée et a les caractéristiques d'une langue protégée, utilisée et transmise la plupart du temps uniquement au sein du groupe. Le premier dictionnaire yéniche est paru en 2001 (H. Roth, Jenisches Wörterbuch. Aus dem Sprachschatz Jenischer in der Schweiz, Frauenfeld 2001). Le yéniche est en général décrit comme «sociolecte», comme langue particulière ou comme vocabulaire particulier, à la rigueur comme «ethnolecte». Les locuteurs utilisent en principe la structure grammaticale de l'allemand. En Suisse, «le yéniche se sert de la structure de la phrase suisse allemande à l'intérieur de laquelle il remplace les mots de dialecte familier qui ont la plus grande valeur informative (substantifs, verbes, adjectifs) par ses propres expressions». (H. Roth, p. 98)

303. La Confédération entretient un dialogue permanent avec les gens du voyage par le biais de leur association faîtière, la «Radgenossenschaft der Landstrasse» et avec la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses. Ces dernières années, un projet de soutien du yéniche a été développé en étroite collaboration avec les Yéniches. Ce projet est fait par et pour les Yéniches, comme ils le souhaitent. Il s'agit de recenser et d'enrichir le vocabulaire yéniche existant et de le publier en allemand, français et italien. De plus, les Yéniches ont eux-mêmes réalisé une série d'interviews en yéniche avec le soutien de professionnels des médias. Les interviews abordent divers thèmes de l'environnement professionnel, social et culturel des Yéniches. Les thèmes et les contenus ont été choisis en collaboration avec les gens du voyage. Les interviews seront mises sur DVD, les textes transcrits dans un cahier d'accompagnement. Le vocabulaire et le DVD seront probablement mis gratuitement à disposition des Yéniches en 2011, qui s'en serviront pour rafraîchir et élargir leur langue.

304. La Confédération soutient par des aides financières prélevées sur les recettes de la redevance la programmation d'émissions de radio dans les différentes langues minoritaires. La concession accordée à la station alternative zurichoise LoRa le 7 juillet 2008 est assortie d'un mandat qui mentionne explicitement à son art. 5 que «les intérêts des minorités linguistiques, sociales et culturelles» doivent être pris en compte (al. 2) et que la station doit émettre régulièrement des «émissions en plusieurs langues» (al. 3). Il est aussi fait mention de la possibilité de mettre des émissions en ligne (al. 4). Radio LoRa reçoit ainsi annuellement une part de la redevance s'élevant à 329'532 francs. Elle diffuse chaque semaine une émission d'une heure (LoRa Romanes) «Zur Kultur von Roma und Sinti» (le mercredi de 21h à 22h), émission qui reste ensuite sur internet. Les Yéniches qui majoritairement veulent réserver l'utilisation de leur langue à leur propre groupe n'ont jusqu'à présent pas exprimé le désir de faire une émission en yéniche.

305. Le Service de lutte contre le racisme soutient des projets visant à sensibiliser l'opinion publique au sujet du mode de vie des gens du voyage et qui tiennent compte de leurs requêtes dans le cadre de solutions concrètes.

Question 35 : Fournir des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour promouvoir une culture de tolérance entre les différents groupes ethniques, religieux et linguistiques vivant sur son territoire, y compris les mesures visant à lutter contre les stéréotypes et la discrimination entre ces groupes.

306. La Constitution fédérale garantit la liberté de croyance et de conscience. Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté, ainsi que le droit de n'appartenir à aucune religion. La Confédération défend le principe de neutralité religieuse et confessionnelle. Les cantons sont chargés de maintenir la paix publique, notamment parmi les membres des différentes communautés religieuses.

ADVANCE UNEDITED VERSION

307. En tant que pays multilingue et multiculturel, la Suisse est riche d'une longue tradition de respect des droits des minorités linguistiques et culturelles. Cette tradition a été confirmée lorsque le Parlement a approuvé la nouvelle loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC; RS 441.1) en 2007.

308. La Confédération appuie des organismes d'envergure nationale soutenant le multilinguisme ainsi que l'échange et la compréhension entre les groupes linguistiques.

309. En 1998, la Suisse a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Cette protection ne se limite pas, de façon explicite, aux minorités linguistiques suisses traditionnelles mais concerne aussi les gens du voyage et la communauté juive.

310. L'Office fédéral de la culture aspire à améliorer les conditions de vie des gens du voyage en soutenant et en collaborant avec leur organisation faîtière, la «Radgenossenschaft der Landstrasse», et la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses», dans lesquelles les gens du voyages et les autorités locales, cantonales et nationales coopèrent dans le but de trouver une solution aux problèmes rencontrés. Pour le surplus, nous renvoyons à la réponse à la question 34.

311. Le 29 novembre 2009, une majorité du peuple et des cantons a accepté l'initiative populaire fédérale «contre la construction de minarets». L'art. 72 de la Constitution fédérale a été complété d'un troisième alinéa interdisant la construction de minarets en Suisse. Les quatre minarets existants ne sont pas concernés par l'interdiction. Le Conseil fédéral et le Parlement s'étaient prononcés contre l'initiative et avaient recommandé son rejet aux électrices et aux électeurs. En amont de la votation, le gouvernement suisse a intensifié le dialogue avec les organisations musulmanes de Suisse. Depuis, celui-ci se poursuit plus largement et plus intensément. Les quelque 400'000 musulman-e-s de Suisse sont, dans leur grande majorité, bien intégré-e-s. L'objectif du dialogue consiste à éliminer tout malentendu et à dissiper les préjugés que la population peut avoir à l'encontre de l'Islam. D'autre part, on tient ainsi compte des craintes légitimes de la population devant les tendances islamistes extrêmes qui nient l'ordre juridique et l'ordre social suisses. Concrètement, il convient de s'assurer de l'adéquation de la politique suisse en matière de migration et de sa mise en œuvre au niveau de la Confédération, des cantons et des communes. Il faut aussi vérifier les éventuels obstacles ou lacunes juridiques qui pourraient s'opposer à une intégration réussie des musulman-e-s. De même, le Conseil fédéral s'est engagé à établir un rapport exhaustif sur la vie de la population musulmane en Suisse. Il répond ainsi à différentes interventions parlementaires.